



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5632

Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum

Date de dépôt : 15-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-11-2006	Déposé	5632/00	<u>5</u>
05-12-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (5.12.2006)	5632/04	<u>62</u>
11-12-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.12.2006)	5632/02	<u>65</u>
12-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (12.12.2006)	5632/01	<u>68</u>
13-12-2006	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (13.12.2006)	5632/06	<u>73</u>
14-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5632/03	<u>80</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5632/05	<u>92</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°237 en page 4620	5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633	<u>95</u>

Résumé

Projet de loi 5632

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum

Le projet de loi vise à augmenter le salaire social minimum de l'ordre de 1,9% à partir du 1^{er} janvier 2007, afin de tenir compte de l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005 qui accuse une progression de 1,9% pendant ce laps de temps.

Dans la mesure où le Gouvernement et la Chambre des Députés estiment que les conditions économiques et sociales, développées de manière détaillée dans le rapport biennal du Gouvernement à la Chambre des Députés, permettent de relever le salaire social minimum en l'alignant intégralement sur l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005, il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1^{er} janvier 2007. Compte tenu de l'augmentation de 1,9 % les nouveaux montants se présentent comme suit :

Taux mensuels indexés

	Taux mensuel	Taux mensuel proposé
100%	1.541,00	1.570,28
80%	1.232,80	1.256,22
75%	1.155,75	1.177,71
120%	1.849,20	1.884,34

Entre le 1^{er} décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007, le SSM passera de 1541 euros à 1570,28 euros pour les travailleurs non qualifiés et de 1849,20 euros à 1884,34 euros pour travailleurs qualifiés. Ainsi, la hausse du SSM sera de 29,28 euros pour travailleurs non qualifiés et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 35,14 euros.

Taux horaires indexés

	Taux horaire	Taux horaire proposé
100%	8,9075	9,0768
80%	7,1260	7,2614
75%	6,6806	6,8076
120%	10,6890	10,8921

La différence dans les salaires minimaux horaires est de 0,1693 € (SSM non qualifié) et de 0,2031 € (SSM qualifié).

5632/00

N° 5632

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

*(Dépôt: le 15.11.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	11
4) Commentaire des articles	12
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des reve- nus, présenté conformément à l'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du travail (octobre 2006).....	13
6) Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2007.....	54

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen entre 2003 et 2005.

*

1. ANTECEDENTS

1.1. La base légale

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

1.2. Les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006

Face à une situation qu'ils n'analysent pas, à ce stade, comme une situation de crise, mais comme une situation qui nécessite une action déterminée en faveur du rétablissement des équilibres fondamentaux de notre économie, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un ensemble de mesures qui se déclinent autour de six axes, à savoir:

1. la maîtrise de l'inflation;
2. le rétablissement de l'équilibre budgétaire;
3. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises;
4. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi;
5. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
6. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'évolution des salaires, il a été retenu que

„Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. (...)

Le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés une proposition visant à adapter le salaire social minimum au 1er janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. (...)

1.3. La dernière loi de revalorisation du salaire social minimum

Le dernier relèvement du salaire social minimum résulte de la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A No 209 du 30 décembre 2004, p. 3784, Document parlementaire No 5399, session ordinaire 2004-2005).

Par l'effet de cette loi, le salaire social minimum a été relevé de 2,0% avec effet au 1er janvier 2005.

1.4. Evolution du salaire social minimum depuis le 1er janvier 1986

Il paraît intéressant de retracer l'évolution du salaire social minimum depuis la date mentionnée, après que le salaire minimum n'avait pas été adapté en 1984, faute de méthodologie fiable. Cette évolution est retracée dans le rapport en annexe.

Depuis le 1er janvier 1986, le salaire social minimum a été relevé, en dix étapes, de 34,6%, auxquels viendront s'ajouter les 1,9% proposés.

1.5. La méthodologie

La présente adaptation du salaire social minimum est fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005.

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est celle utilisée depuis la loi de revalorisation du 23 décembre 1994, qui se base sur les accords dégagés par un groupe d'experts tripartite institué pour examiner, entre autres, la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum. Le rapport final dudit groupe date du 15 septembre 1994.

Le détail de la méthodologie est décrit dans les rapports biennaux du Gouvernement à la Chambre des Députés du 14 octobre 1994 et du 22 octobre 1996.

Le rapport d'octobre 2006 décrit encore une fois les points essentiels de la méthodologie. Ce rapport, auquel il est renvoyé, est annexé au présent projet de loi. Il fait partie intégrante de l'exposé des motifs.

En résumant, l'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la masse des heures de travail de cette même population. Les notions de „masse des salaires“ et „population de référence“ sont définies dans la méthodologie de 1994, décrite encore une fois dans le rapport du Gouvernement joint au présent projet.

L'indicateur peut donc être considéré comme le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera le taux à appliquer à l'adaptation du salaire social minimum.

A noter que la même méthodologie est utilisée pour l'ajustement des pensions, et ce conformément aux décisions prises en 1994.

1.6. Evolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005 comparée au niveau du salaire social minimum

L'indicateur retenu, déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2003 et 2005, donc sur les années 2004 et 2005, une progression de 1,9%.

Par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2003.

Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2003, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

1.7. La population payée au voisinage du SSM

Dans les rapports présentés antérieurement en matière d'adaptation du salaire social minimum, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. De part la largeur de l'intervalle considéré, la vocation de cette statistique était essentiellement de déterminer la proportion de bas salaires. Afin de permettre une estimation plus précise du nombre de personnes rémunérées au voisinage du SSM, la série a été remaniée selon la méthodologie suivante:

Contrairement à certains pays qui déterminent le nombre de salariés rémunérés au salaire minimum par le biais d'enquêtes, le Luxembourg se base sur les fichiers administratifs de la sécurité sociale pour

réaliser cet exercice. A partir de ces fichiers, il n'est pas possible de repérer de façon directe les individus concernés par le SSM, le seul critère de décision étant le montant de la rémunération mensuelle ainsi que le nombre d'heures travaillées.

Le dénombrement est par conséquent particulièrement délicat. En effet, deux problèmes majeurs se posent. Le premier concerne les incertitudes statistiques inhérentes au fichier (fiabilité de la variable relative au nombre d'heures mensuelles, processus d'arrondi dans les déclarations, présence de salaires horaires inférieurs au SSM horaire ...). Le deuxième concerne l'absence d'informations détaillées concernant les éléments de rémunération, autres que le salaire proprement dit, à prendre en compte dans la base de vérification du SSM (heures supplémentaires, gratifications, primes ...).

Dans la méthodologie appliquée, le revenu considéré est le salaire mensuel brut déclaré, net de la part patronale. Ce revenu ne contient pas les montants non cotisables à l'assurance maladie prestations en espèces (p. ex. gratifications, 13e mois).

Afin d'éviter les problèmes d'identification des salaires aux valeurs de référence, dus aux erreurs d'arrondis, les montants mensuels (y compris les valeurs de référence mensuelles) seront arrondis au dixième d'euros. Les montants horaires (y compris les valeurs de références horaires) seront, quant à eux, arrondis au centième d'euros.

De par les difficultés de repérage précédemment énoncées, la statistique ici présentée aura pour objet de déterminer le nombre de personnes payées au voisinage du SSM et non pas le nombre de personnes au SSM. En effet, selon les éléments de rémunération à prendre en compte dans la base de vérification du SSM, un salarié rémunéré au SSM peut percevoir un salaire mensuel (resp. horaire) supérieur au SSM mensuel (resp. horaire). Un des cas de figure concerne les heures supplémentaires qui peuvent être payées à des taux horaires majorés.

La difficulté réside dans la définition du seuil en dessous duquel un salarié est considéré comme rémunéré au niveau du SSM. Ne possédant pas de données permettant une estimation du seuil en question, ce dernier sera déterminé à l'aide de l'analyse descriptive des différentes distributions des salaires horaires depuis 1995. Le seuil retenu est de 3%. Il correspond à l'intervalle à droite du SSM horaire au sein duquel les fréquences d'apparition des salaires horaires sont particulièrement élevées.

Le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

De par le doute sur la fiabilité de la variable relative au nombre d'heures travaillées, une deuxième étape est nécessaire. Elle consiste à comptabiliser les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

Au 31 mars 2006, 32.549 salariés, soit 11,8% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 78% travaillaient à temps plein. Le secteur Hôtels et Restaurants possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (36,4%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.235 personnes, soit 18,8% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Parmi les salariés rémunérés au SSM, 61% environ résident au Luxembourg, ce qui correspond à environ 20.000 salariés.

La part des travailleurs qualifiés est de 5,0% et celle des travailleurs non qualifiés est de 6,9%.

Au 31 mars 2006, 17.741 femmes, soit 16,9% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 71% travaillaient à temps plein.

*

2. CONSIDERATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

2.1. Evolution du SSM depuis 2003

En 2004 et 2005, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Deux de ces augmentations (celles en dates du 1er octobre 2004 et du 1er octobre 2005) ont eu lieu en raison des échéances de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), l'autre s'est faite suite à l'application de la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2005, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2001-2003.

<i>Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille¹)</i>					
<i>Mois/Année</i>	<i>par mois</i>	<i>par heure</i>	<i>totale</i>	<i>due à l'échelle mobile</i>	<i>Adaptation due à l'évolution moyenne des salaires</i>
		<i>en EUR</i>			<i>Variation en %</i>
Janvier 95	1 057.94	6.12	3.3		3.3
Mai 95	1 084.39	6.27	2.5	2.5	
Janvier 97	1 119.14	6.47	3.2		3.2
Février 97	1 147.13	6.63	2.5	2.5	
Janvier 99	1 162.08	6.72	1.3		1.3
Août 99	1 191.13	6.89	2.5	2.5	
Juillet 00	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 01	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 01	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 03	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 03	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 04	1 438.01	8.31	2.5	2.5	

1 A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie (Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

2.2. Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Depuis l'année 2000, le rapport salaire social minimum (SSM) sur coût salarial moyen (CSM) est en augmentation (35,9% en 2005 contre 35,1% en 2001).

En 2005, le coût salarial horaire moyen (CSMH) était de 23,31 EUR contre 19,23 EUR en 2000, le salaire social minimum horaire pour travailleurs non-qualifiés (SSMH) est passé de 6,97 EUR à 8,53 EUR sur la même période. Ainsi, sur les cinq dernières années, l'écart entre le CSMH et le SSMH s'est accru de 20,5% (+3,8% en moyenne chaque année).

La progression la plus forte de cet écart s'observe au niveau des services collectifs, sociaux et personnels (+5,7%). Pourtant, c'est surtout dans les branches ayant un coût salarial horaire très élevé (secteur financier, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, éducation, administration publique) que cet écart se creuse davantage. Les services domestiques, qui notent le coût salarial horaire le plus faible, enregistrent également la progression de l'écart la plus faible (+2,1%). En ce qui concerne les autres secteurs à faible coût horaire, on peut souligner l'agriculture et l'Horeca, qui notent une progression du CSMH relativement forte par rapport à celle du SSMH.

Si l'on analyse cet écart pour les hommes et les femmes en 2005, on relève que le coût salarial moyen horaire est plus élevé chez les femmes dans la seule construction. Dans toutes les autres branches

l'écart est en faveur des hommes. Ainsi, dans les services collectifs, sociaux et personnels les hommes gagnent 49,3% de plus que les femmes (soit 25,74 EUR l'heure contre 17,24 EUR pour les femmes). Suivent alors les branches immobilier, location et services aux entreprises, commerce, secteur financier et services domestiques.

Graphique 7: Coût salarial moyen et salaire social minimum



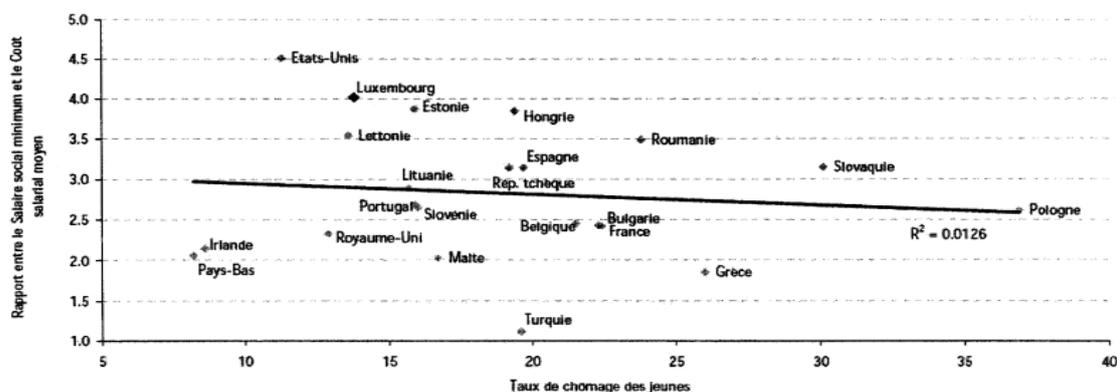
Source: STATEC

2.3. Relation entre SSM et taux de chômage des jeunes (indice de Kaitz)

Le graphique montre le lien entre d'une part le salaire social minimum pondéré par le coût salarial moyen (indice de Kaitz) et d'autre part le taux de chômage des jeunes pour plusieurs pays ayant introduit un SSM. Le coefficient de corrélation (positif) est très faible et suggère une absence de relation (linéaire) entre les deux variables. Ce résultat est emblématique d'une longue série de travaux économétriques très divers sur l'impact du salaire social minimum sur le chômage en particulier sur le chômage des groupes caractérisés par une productivité plus faible.

Les approches théoriques traditionnelles, qui concluaient à un effet d'éviction du salaire social minimum de certaines catégories de travailleurs („pricing out“) n'ont trouvé qu'une confirmation empirique très faible. Elle a contribué à remettre en doute les arguments jadis acceptés contre l'introduction et le relèvement du salaire social minimum. Il faut cependant être prudent avant de tirer des conclusions hâtives: au Luxembourg on ne dispose toujours pas de l'ensemble des études nécessaires pour pouvoir se faire une idée précise sur la question.

Graphique 12: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen et taux de chômage des jeunes en 2005 (indice de Kaitz)



Source: EUROSTAT

2.4. Le rôle du SSM dans la distribution des salaires

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“¹, qui donne suite à l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg“ et l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi et les salaires au Luxembourg“ essaie de répondre à la question suivante: „Par quel(s) mécanisme(s) les hausses des bas salaires induites par la hausse du salaire minimum peuvent se diffuser ultérieurement vers les déciles supérieurs de la distribution des salaires, neutralisant ainsi totalement ou partiellement la redistribution salariale effectuée initialement dans un sens plus égalitaire?“

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“, conclut avec le constat que les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Les résultats concernant les effets du salaire minimum (SSM) sur les salaires sont robustes: cette variable exerce un impact positif sur le niveau moyen des salaires dans l'économie luxembourgeoise, quelle que soit la catégorie de salarié considérée (total, femmes ou jeunes).

Toutefois, une augmentation du niveau moyen des salaires suite au relèvement du SSM peut traduire des phénomènes distincts dont certains peuvent même aller à l'encontre de l'objectif de réduction des inégalités salariales.

En règle générale, une hausse du SSM donne lieu, du moins dans un premier temps, à une compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs de cette distribution: en effet, les salariés rémunérés jusqu'alors à des niveaux de salaire inférieurs au nouveau SSM voient leurs rémunérations s'accroître, ce qui conduit naturellement à la compression de la distribution des salaires dans la partie gauche de la distribution où se concentrent les bas salaires.

En d'autres termes, contrairement à ce qui est prédit par la théorie néoclassique, l'impact d'une hausse du SSM ne s'exerce pas seulement sur le niveau de l'emploi – de par le licenciement des travailleurs dont la productivité est devenue inférieure au nouveau SSM –, mais affecte également la distribution des salaires. En effet, si l'impact de cette variable sur l'économie se limitait à son effet négatif sur l'emploi comme le suggère l'analyse néoclassique, la distribution des salaires serait alors simplement tronquée au niveau du SSM mais sans plus. Or, si l'on observe effectivement une telle troncature à ce niveau, on y remarque également une „déformation“ dans cette distribution, à savoir l'existence d'une pointe dans le voisinage du salaire minimum, preuve que celui-ci modifie également la hiérarchie des salaires, du moins à court terme.

Si la compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs, qui se produit suite à une hausse du SSM est durable, alors l'objectif sera atteint. Par contre, si cet effet de compression disparaît progressivement, alors cet objectif sera atteint provisoirement et en partie seulement. Dans le cas extrême, où une hausse donnée du SSM conduit *in fine* à un accroissement du même pourcentage des rémunérations de tous les salariés indépendamment de leur position dans la distribution des salaires, la seule conséquence de la hausse du SSM sera alors une simple translation de cette courbe vers la droite (les salaires relatifs des travailleurs ne changeant pas). Afin de mieux appréhender la nature et les canaux de transmission de ces effets de diffusion, il est utile de distinguer trois catégories de salariés qui sont concernés – directement ou indirectement – par les hausses du SSM:

1. Les salariés rémunérés au SSM en vigueur avant son relèvement.

Après ce relèvement, ces salariés voient leurs rémunérations s'accroître à un taux identique au taux de croissance du salaire minimum.

2. Les salariés dont les rémunérations se situent entre l'ancien et le nouveau SSM.

Ils bénéficient, eux aussi, d'une augmentation de leurs rémunérations suite à la hausse intervenue dans le SSM mais dans une moindre mesure que les salaires appartenant à la première catégorie: on dit d'eux qu'ils sont rattrapés par les hausses du SSM.

¹ Etude réalisée par Dr Teoman Pamukçu, chargé d'études CRP Henri Tudor et collaborateur STATEC, en collaboration avec Dr Serge Allegrezza, directeur du STATEC.

Il est utile de noter ici que les effets d'une hausse du SSM sur les rémunérations de ces deux catégories de travailleurs sont immédiats ou, pour ainsi dire, mécaniques puisque leurs salaires augmentent dès que la hausse du SSM a lieu. Si l'impact *ex ante* d'un relèvement du SSM sur les salaires se limitait à son effet sur les rémunérations des deux premières catégories de salariés, alors il induirait effectivement une compression de la distribution des salaires dans la partie à gauche, réduisant ainsi les inégalités salariales. Son impact sur le niveau moyen des salaires dans l'économie peut alors être calculé comme étant, à peu près, le produit du taux de croissance du SSM et de la part de ces deux catégories de travailleurs dans le nombre total de salariés – on parle d'un impact comptable.

3. Les salariés dont les rémunérations sont supérieures au nouveau SSM.

En effet, la hausse du SSM risque en pratique d'exercer des effets d'entraînement sur les rémunérations qui sont supérieures au nouveau SSM pour diverses raisons (rétablissement de la hiérarchie salariale existant avant la hausse du SSM). Outre la question de savoir si de tels effets d'entraînement sur les salaires des déciles supérieurs existent, il est également important de disposer d'informations sur les ordres de grandeur les concernant. Certes, on s'attend à ce que ces effets s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du SSM, des effets nuls caractérisant les échelons supérieurs de la hiérarchie salariale, mais il importe alors de déterminer le seuil à partir duquel ces effets de diffusion disparaissent.

Les données individuelles de salariés sont issues de la base de données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et concernent tous les salariés travaillant au Luxembourg. Le nombre de salariés varie entre 200.000 et 250.000 au cours de la période 1992-2003 (ces données se rapportent chaque fois au mois de mars de l'année considérée).

Comme l'analyse économétrique ne peut pas s'effectuer sur base des données individuelles de salariés, celles-ci ont été agrégées pour passer à des données d'entreprises pour la partie économétrique du rapport.

Les résultats des régressions mettent en évidence un impact du SSM qui réduit les inégalités salariales via un effet de compression qu'il exerce sur la distribution salariale dans les déciles inférieurs. En effet, l'impact du SSM sur les salaires est positif et significatif et persiste jusqu'aux salaires compris entre deux et trois fois le SSM. Les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Par ailleurs, outre le fait que les hausses du SSM s'estompent au-delà d'un certain seuil, ces résultats indiquent que les effets positifs susmentionnés diminuent avec le niveau des salaires. C'est sur les rémunérations les plus basses que le SSM exerce l'impact le plus élevé: l'élasticité du salaire moyen au SSM y est supérieure à l'unité pour les catégories de salariés (total, femmes et jeunes).

En outre, on constate que ce sont les rémunérations des jeunes salariés qui sont le plus affectés par les hausses du SSM sur la période examinée ici. Les élasticités relatives aux femmes sont pourtant toujours supérieures à celles portant sur l'ensemble des salariés. En d'autres termes, s'il s'agisse de jeunes ou des femmes, ces résultats montrent que le dispositif du SSM remplit son objectif puisque ce sont les salariés les moins bien rémunérés, le plus souvent payés au SSM et qui occupent vraisemblablement des postes précaires, qui bénéficient relativement plus des hausses du SSM.

Au terme de cette étude sur l'impact du SSM, il faut retenir trois conclusions:

Premièrement, les études empiriques convergent actuellement pour dire que l'incidence négative sur l'emploi (taux d'emploi, chômage) des travailleurs et en particulier des femmes et des jeunes n'est que peu affectée par le salaire social minimum. Le rapport 2006 de l'OCDE („Boosting jobs and incomes“, OECD employment outlook) fait le point sur la question et conclut que le salaire social minimum doit être fixé à un niveau adéquat et prévoir des décotes pour certaines catégories de travailleurs. Il faut insister que pour le Luxembourg il n'existe actuellement qu'une seule étude sur la question dont les résultats ne dévient pas de ceux observés ailleurs, mais que l'étude était basée sur des données de la Sécurité Sociale, données très pauvres en termes de possibilités d'analyse. En raison du niveau très élevé du SSM au Luxembourg, il faudrait essayer de creuser encore, surtout au niveau des branches.

Deuxièmement, le salaire social minimum déclenche un effet de diffusion au sein de la hiérarchie des salaires dans l'entreprise. Une analyse préliminaire – inédite – a tenté de cerner ce phénomène de manière empirique. Les résultats économétriques suggèrent bien un tel effet de compression, puis de diffusion des salaires, alourdissant la masse salariale globale et pesant – ceteris paribus – sur la compétitivité coût des entreprises. Cet effet a été négligé jusqu'ici et devrait être pris en compte lors de la fixation du SSM.

Enfin, le SSM est aussi vu comme un outil de redistribution des salaires de manière à éliminer les „working poor“. Le rapport „travail et cohésion sociale“ du STATEC a montré qu'il existe 8,3% de ménages classés pauvres malgré le fait qu'ils travaillent. La théorie économique préconise de compenser ces ménages par une allocation spécifique („earned income tax“ ou prime à l'emploi) plutôt que par un relèvement du salaire social minimum en raison de l'argument évoqué ci-dessus.

*

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2003 et 2004, donc sur les années 2004 et 2005, une progression de 1,9%.

2. Par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2003.

Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2003, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

3. Le Gouvernement estime que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

4. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2007.

*

4. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (EN €)

4.1. Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	230,53	234,91
Taux mensuel 80%	184,42	187,92
Taux mensuel 75%	172,89	176,18
Taux mensuel 120%	276,63	281,89
Taux horaire 100%	1,3325	1,3579
Taux horaire 120%	1,5991	1,6294

4.2. Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 652,16)</i>	<i>Taux mensuel au 1/12/06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1/1/07 (indice 668,46)</i>
<i>Travailleurs non qualifiés</i>			
100%	1.503,42	1.541,00	1.570,28
80%	1.202,74	1.232,80	1.256,22
75%	1.127,57	1.155,75	1.177,71
<i>Travailleurs qualifiés</i>			
120%	1.804,11	1.849,20	1.884,34

4.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 652,16)</i>	<i>Taux horaire au 1/12/06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1/1/07 (indice 668,46)</i>
<i>Travailleurs non qualifiés</i>			
100%	8,6903	8,9075	9,0768
80%	6,9523	7,1260	7,2614
75%	6,5177	6,6806	6,8076
<i>Travailleurs qualifiés</i>			
120%	10,4284	10,6890	10,8921

Peut prétendre au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés:

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle est reconnue par le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sur avis du Ministre du Travail et de l'Emploi.
Toute condition de pratique professionnelle antérieure est supprimée depuis le 1er avril 1986 pour l'attribution du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) justifiant d'une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le travailleur justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Lorsque l'apprentissage d'une profession n'est pas acquis par la voie d'une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat officiel, la loi subordonne l'acquisition du bénéfice de la qualité de travailleur qualifié à une formation d'ordre pratique acquise par l'exercice durant une période minimale de six années de métier exigeant une certaine capacité technique.

*

5. INCIDENCES DU RELEVEMENT PROPOSE

5.1. L'incidence du relèvement sur l'économie luxembourgeoise est en train d'être évaluée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale.

5.2. L'incidence du relèvement du salaire social minimum sur le fonds pour l'emploi, dans le cadre duquel il sert fréquemment de base de calcul de référence, est consignée dans le tableau ci-après.

1. Chômage complet	487.572
2. Chômage partiel	4.570
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	205.632
4. CAT-Public	110.472
5. CAT-Privé	107.880
6. Stage d'insertion	55.500
7. Stage de réinsertion	205.200
8. Indemnités de réemploi	10.282
9. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	35.000
10. Préretraite	58.000
TOTAL	1.280.108 €

5.3. Ne sont pas considérées les influences sur les recettes et dépenses de sécurité sociale par voie de relèvement du plafond cotisable.

*

6. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1er janvier 2007.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L.222-9.– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à deux cent trente-quatre euro et quatre-vingt-onze cent (234,91 euro) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum **mensuel** pour **travailleurs non qualifiés** à 234,91 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 668,46 au 1er janvier 2007, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.570,28 €.

Les taux **horaires** correspondants seront de respectivement 1,3579 € (horaire indice 100) et de 9,0768 € (horaire indice 668,46).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du **salaire social minimum pour travailleurs qualifiés**, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants **mensuels** correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront de 281,89 € (indice 100) respectivement de 1.884,34 € (indice 668,46).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6294 € (indice 100) et de 10,8921 € (indice 668,46).

A l'indice 668,46 (à partir du 1er décembre 2006), les montants mensuels du salaire social minimum **augmentent donc**, respectivement de 29,28 € (salaire social minimum non qualifié) et de 35,14 € (salaire social minimum qualifié). La différence dans les salaires minimaux horaires est de 0,1693 € (SSM non qualifié) et de 0,2031 € (SSM qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2007.

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES
sur l'évolution des conditions économiques générales et
des revenus, présenté conformément à l'article L.222-2,
paragraphe (2) du Code du travail

Octobre 2006

TABLE DES MATIERES:

1. Introduction
 - 1.1. Base légale
 - 1.2. Rétroactes
 - 1.3. Historique et explications préliminaires
2. Evolution économique et salaire social minimum
 - 2.1. Evolution économique en 2004 et 2005 et évolution récente
 - 2.1.1. Croissances du PIB
 - 2.1.2. Principaux agrégats – PIB optique dépenses
 - 2.1.3. PIB optique production
 - 2.1.4. Emploi et chômage
 - 2.1.5. Inflation et salaires
 - 2.1.6. Productivité et compétitivité
 - 2.1.7. Evolution récente de la conjoncture
 - 2.2. Salaire social minimum
 - 2.2.1. Evolution du salaire social minimum en 2004-2005
 - 2.2.2. Distribution des salaires
 - 2.2.3. Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen
 - 2.2.4. Comparaison européenne
 - 2.2.5. Relation entre SSM et taux de chômage des jeunes (indice de Kaitz)
 - 2.2.6. Résumé de l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“
3. Evolution des salaires
 - 3.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement
 - 3.1.1. La population de référence
 - 3.1.2. Revenus à considérer
 - 3.1.3. Calcul de l'indicateur
 - 3.1.4. Source des données
 - 3.1.5. Période d'observation
 - 3.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer
 - 3.2.1. Population de référence
 - 3.2.2. Les revenus pris en compte
 - 3.3. Les salariés rémunérés au salaire social minimum depuis 1995
 - 3.3.1. La nouvelle méthodologie utilisée
 - 3.3.2. Les résultats obtenus

*

1. INTRODUCTION

1.1. Base légale

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a la faculté de proposer, au regard de l'environnement socio-économique découlant du rapport précité, d'augmenter ou non le salaire social minimum.

1.2. Rétroactes

Le tableau ci-après énumère les rapports gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés depuis 1974 ainsi que les lois successives de revalorisation du salaire social minimum adoptées suite au dépôt de ces rapports:

<i>Rapport gouvernemental Dépôt parlementaire</i>	<i>Loi de revalorisation du salaire social minimum</i>
1) 8 novembre 1974	Loi du 23 décembre 1974 modifiant l'article 13 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 1851, session ordinaire 1974-1975)
2) 29 octobre 1976	Loi du 23 décembre 1976 portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 2052, session ordinaire 1976-1977)
3) Rapport d'un groupe d'experts chargé de préparer une réforme du modèle de référence du salaire social minimum: 29 décembre 1978	
4) 17 décembre 1980	Loi du 27 mars 1981 modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 2476, session ordinaire 1980-1981)
5) 8 décembre 1982 (partie intégrante de l'exposé des motifs)	Loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie (article 6) (Document parlementaire No 2655, session ordinaire 1982-1983)
6) 20 décembre 1984	
7) /	Loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 2994, session ordinaire 1985-1986)
8) 14 novembre 1988	Loi du 28 décembre 1988 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 3288, session ordinaire 1988-1989)

9) 14 janvier 1991	Loi du 24 avril 1991 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1991, p. 552; Document parlementaire No 3491, session ordinaire 1990-1991)
10) décembre 1992	Loi du 26 février 1993 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A No 13, p. 257; Document parlementaire No 3720, session ordinaire 1992-1993)
11) Rapport final du groupe de travail tripartite chargé d'examiner le mécanisme de l'ajustement des pensions et de l'adaptation du salaire social minimum: 15 septembre 1994	
12) 14 octobre 1994	Loi du 23 décembre 1994 modifiant les articles 13 et 14 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1994, No 116, p. 2734; Document parlementaire No 3978, session ordinaire 1994-1995)
13) 22 octobre 1996	Loi du 6 janvier 1997 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1997, p. 2; Document parlementaire No 4233, session ordinaire 1996-1997)
14) 25 septembre 1998	Loi du 23 décembre 1998 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1998, No 123, p. 3393; Document parlementaire No 4484, session ordinaire 1996-1997)
15) 8 novembre 2000	Loi du 22 décembre 2000 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 2000, No 139, p. 3015; Document parlementaire No 4723, session ordinaire 2000-2001)
16) 20 novembre 2002	Loi du 20 décembre 2002 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A No 157 du 31 décembre 2002, p. 3745; Document parlementaire No 5053, session ordinaire 2002-2003)
17) 12 novembre 2004	Loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A No 209 du 30 décembre 2004, p. 3784; Document parlementaire No 5399, session ordinaire 2004-2005)

Evolution du salaire social minimum 1970-2004

Année	Date de refixation	Montant mensuel au n.i. 100	Moyenne annuelle de l'échelle mobile des salaires	Moyenne par an du salaire social minimum mensuel		Variation annuelle en %	
				nominale	n.i. 100	nominale	n.i. 100
1970	1.1.1970	4.250					
	1.11.1970	4.375	166,67	7.119	4.271	-	-
1971	-	4.375	174,38	7.629	4.375	7,2	2,4
1972	-	4.375	184,26	8.061	4.375	5,7	-
1973	1.3.1973	4.830	196,24	9.329	4.754	15,7	8,7
1974	-	4.830	213,11	10.293	4.830	10,3	1,6
1975	1.1.1975	5.550	236,19	13.109	5.550	27,4	14,9
1976	-	5.550	259,59	14.407	5.550	9,9	-
1977	1.1.1977	5.772	278,34	16.066	5.772	11,5	4,0
1978	1.1.1978	6.003	289,42	17.374	6.003	8,1	4,0
1979	-	6.003	300,97	18.067	6.003	4,0	-
1980	-	6.003	319,48	19.178	6.003	6,1	-
1981	1.4.1981	6.250	342,65*	21.204	6.188	10,6	3,1
1982	-	6.250	363,67**	22.729	6.250	7,2	1,0
1983**	1.1.1983	6.250 ¹⁾	383,51	23.969	6.250	5,5	-
		6.625 ²⁾		25.408	6.625	11,8	6,0
		6.826 ³⁾		26.178	6.826	15,2	9,2
1984**	-	6.250 ¹⁾	405,33	25.333	6.250	5,7	-
		6.625 ²⁾		26.853	6.625	5,7	-
		6.826 ³⁾		27.668	6.826	5,7	-
1985**	-	6.250 ¹⁾	416,31	26.019	6.250	2,7	-
		6.625 ²⁾		27.581	6.625	2,7	-
		6.826 ³⁾		28.417	6.826	2,7	-
1986**	1.4.1986	6.437 ¹⁾	424,43	27.123	6.390	4,2	2,2
		6.823 ²⁾		28.750	6.774	4,2	2,2
		7.030 ³⁾		29.622	6.979	4,2	2,2
1987**	-	6.437 ¹⁾	428,67	27.593	6.437	1,7	0,7
		6.823 ²⁾		29.248	6.823	1,7	0,7
		7.030 ³⁾		30.136	7.030	1,7	0,7
1988**	-	6.437 ¹⁾	429,56	27.651	6.437	0,2	-
		6.823 ²⁾		29.309	6.823	0,2	-
		7.030 ³⁾		30.198	7.030	0,2	-
1989**	1.1.1989	6.800 ¹⁾	443,04	30.127	6.800	9,0	5,6
		7.062 ²⁾		31.287	7.062	6,8	3,5
		7.276 ³⁾		32.236	7.276	6,8	3,5
1990**	-	6.800 ¹⁾	457,86	31.134	6.800	3,3	-
		7.062 ²⁾		32.334	7.062	3,4	-
		7.276 ³⁾		33.314	7.276	3,3	-

Année	Date de refixation	Montant mensuel au n.i. 100	Moyenne annuelle de l'échelle mobile des salaires	Moyenne par an du salaire social minimum mensuel		Variation annuelle en %	
				nominale	n.i. 100	nominale	n.i. 100
1991**	1.4.1991	7.310 ¹⁾	475,12	34.128	7.183	9,6	5,6
		7.592 ²⁾		35.444	7.460	9,6	5,6
		7.822 ³⁾		36.518	7.686	9,6	5,6
1992**	-	7.310 ¹⁾	490,02	35.820	7.310	5,0	1,8
		7.592 ²⁾		37.202	7.592	5,0	1,8
		7.822 ³⁾		38.329	7.822	5,0	1,8
1993**	1.2.1993	7.762 ¹⁾	505,37	39.039	7.724	9,0	5,7
		7.911 ²⁾		39.848	7.884	7,1	3,8
		8.151 ³⁾		41.056	8.124	7,1	3,9
1994**	-	7.762 ¹⁾	521,18	40.453	7.762	3,6	0,5
		7.911 ²⁾		41.230	7.911	3,5	0,3
		8.151 ³⁾		42.481	8.151	3,5	0,3
1995***	1.1.1995	8.172	530,94	43.388	8.172	2,1-7,3	0,3-5,3
1996	-	8.172	535,29	43.744	8.172	0,8	-
1997	1.1.1997	8.434	547,56	46.181	8.434	5,6	3,2
1998	-	8.434	548,67	46.275	8.434	0,2	-
1999	1.1.1999	8.544	554,38	47.366	8.544	2,4	1,3

* A partir du 1.9.1981, cote spéciale d'adaptation pour le salaire social minimum.

** La loi du 24 décembre 1982 a introduit une différenciation du salaire social minimum suivant que le travailleur a ou n'a pas de charge de famille. Par ailleurs, elle a introduit la notion de salaire social minimum de référence applicable pour autant que les législations de sécurité sociale ou à caractère social se réfèrent au salaire social minimum. Cette cote a cessé de sortir ses effets au 1er janvier 1983.

*** La loi du 24 décembre 1994 a aboli la notion „charge de famille“ et a établi l'équivalence avec le salaire social minimum de référence.

1) Salaire social minimum de référence

2) Salaire social minimum sans charge de famille

3) Salaire social minimum avec charge de famille

Année	Date de refixation	Montant mensuel au n.i. 100	Moyenne annuelle de l'échelle mobile des salaires	Moyenne par an du salaire social minimum mensuel		Variation annuelle en %	
				nominale	n.i. 100	nominale	n.i. 100
2000	-	8.544	569,41	48.650	8.544	2,7	-
2001	1.1.01	8.809	587,24	51.730	8.809	6,3	3,1
2002*	-	218,37	599,45	1.309,03	218,37	2,1	-
2003	1.1.03	226,01	611,92	1.383,00	226,01	5,6	3,5
2004	-	226,01	624,63	1.411,72	226,01	2,1	-
2005	1.1.05	230,53	636,26	1.475,93	230,53	4,5	2,0
2006	-	230,53	652,16	1.506,55	230,53	2,1	-

* à partir du 1/1/2002, les valeurs du salaire social minimum sont exprimées en EUR.

1.3. Historique et explications préliminaires (p.m.)

1.3.1. Dans son **rapport déposé à la Chambre des Députés le 24 décembre 1984**, le Gouvernement avait rendu attentif aux problèmes de méthodologie existant en matière de refixation du salaire social minimum. Le modèle de refixation appliqué de 1978 à 1984 utilisait comme indicateur principal de l'évolution des revenus, le salaire moyen des ouvriers déclarés auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, c'est-à-dire le même critère que pour l'ajustement des pensions au niveau général des salaires.

Dans son rapport précité, qui concluait d'ailleurs à l'absence de justification d'une majoration du salaire social minimum, le Gouvernement se disait conscient des défauts de la méthodologie appliquée, l'indicateur utilisé devenant de moins en moins représentatif de l'évolution des revenus. Le Gouvernement prit dès lors l'engagement de faire élaborer une nouvelle méthodologie.

1.3.2. Cette nouvelle approche n'était pas prête en 1986; elle ne pouvait d'ailleurs l'être en l'absence des données nécessaires ou au moins de l'accès à ces données.

La **loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973** portant réforme du salaire social minimum n'en a pas moins procédé à une revalorisation de 3% des trois salaires sociaux minima à partir du 1er avril 1986.

Il s'agissait par conséquent d'une avance purement forfaitaire proposée par le Gouvernement „pour des motifs évidents de justice sociale (...) afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation équitable au développement économique de la nation“.

1.3.3. **Le rapport gouvernemental du 8 novembre 1988**, déposé à la Chambre des Députés le 14 novembre 1988, entreprit une démarche concrète vers l'établissement d'une méthodologie satisfaisante. Le Gouvernement faisait remarquer qu'un nouvel indicateur devrait se baser sur les rémunérations non plafonnées de l'ensemble des salariés de statut privé afin d'obtenir une image assez fidèle de l'évolution des rémunérations engendrée par l'activité économique du secteur privé. Afin d'éviter une autocorrélation – la hausse du salaire minimum induisant elle-même une hausse de l'indicateur – il y aurait lieu d'éliminer de la population analysée les personnes jouissant de rémunérations inférieures, égales ou légèrement supérieures au salaire social minimum. Par souci de symétrie, il conviendrait d'exclure aussi les personnes bénéficiant des rémunérations les plus élevées.

Comme par le passé l'application de cette méthode se heurtait cependant dans la pratique à l'absence de données relatives aux rémunérations dépassant le plafond cotisable de quatre fois le salaire social minimum de référence applicable en matière d'assurance pension (ainsi les gratifications de fin d'année n'étaient-elles déclarées que jusqu'à concurrence de ce plafond même si les rémunérations mensuelles étaient déclarées jusqu'à concurrence de cinq fois le salaire social minimum de référence).

Cette absence de renseignements persistait malgré l'obligation légale prévue dans la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs imposant aux employeurs la déclaration des rémunérations brutes effectivement versées. Or, la nécessité d'avoir accès à des rémunérations déplafonnées ou déclarées jusqu'à concurrence d'un montant relativement élevé, était reconnue dès le début. Ainsi le rapport du groupe d'experts chargé de préparer une réforme du modèle de référence du salaire social minimum avait-il retenu dès 1978:

„ceci nécessitera l'obligation de la déclaration des traitements, même au-delà du plafond cotisable, sinon dans leur intégralité du moins jusqu'à concurrence d'une borne, choisie assez élevée pour ne pas introduire de nouveaux biais statistiques, par exemple jusqu'à concurrence du traitement le plus élevé de l'administration gouvernementale.“

1.3.4. A défaut d'indicateur approprié répondant aux spécificités particulières de la refixation du salaire social minimum, le Gouvernement dut se résoudre **en 1988**, à titre d'ultime solution, à recourir au **même indicateur** que celui appliqué pour la fixation des coefficients d'ajustement, indicateur unanimement reconnu comme inadéquat pour l'adaptation du salaire social minimum.

Le **relèvement du salaire social minimum de 3,5% par la loi du 28 décembre 1988** ne peut donc être considéré, après l'augmentation purement forfaitaire de 1986, que comme adaptation provisoire par rapport à l'évolution réelle des revenus.

1.3.5. Dans son **rapport à la Chambre des Députés du 14 janvier 1991**, le Gouvernement était en mesure de proposer une méthodologie beaucoup plus affinée constituant sans doute un pas décisif vers un modèle de référence suffisamment adapté pour rendre finalement compte de la réalité que la revalorisation du salaire social minimum est censée refléter.

Le Gouvernement avait dorénavant à sa disposition un indicateur approprié répondant mieux aux spécificités particulières de l'adaptation du salaire social minimum et très proche des réalités du marché du travail.

Le détail du modèle de référence utilisé se trouve expliqué dans le rapport circonstancié du Gouvernement à la Chambre des Députés du 14 janvier 1991 faisant partie intégrante de l'exposé des motifs relatif à la **loi du 24 avril 1991** modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

1.3.6. Pour la refixation du salaire social minimum à partir du 1er février 1993 le Gouvernement avait recours au modèle de référence nouvellement introduit en 1991 (cf. **rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés du 14 décembre 1992 faisant partie intégrante de l'exposé des motifs relatif à la loi du 26 février 1993** modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A No 13, p. 257).

La réadaptation du salaire social minimum de 1993 s'était basée sur l'évolution du niveau moyen des revenus jusqu'en 1991 inclusivement. Sur base de l'étude comparative entre cette évolution et le niveau du salaire social minimum la **loi précitée du 26 février 1993 avait prévu une augmentation du salaire social minimum de l'ordre de 4,2%**.

1.3.7. Il échet de rappeler que, lors de la refixation du salaire social minimum par la loi du 28 décembre 1988, le Conseil d'Etat, suivi par le Gouvernement, avait suggéré la suppression progressive du salaire social minimum de référence en le rapprochant par étapes du salaire social minimum sans charge de famille.

En 1991 le Gouvernement avait renoncé au rapprochement projeté en raison de la revalorisation très importante de 7,5% intervenue à cette date. La moitié de l'écart subsistant de 3,8% entre le salaire social minimum de référence et le salaire social minimum sans charge de famille a été comblée en 1993. Le salaire social minimum de référence avait par conséquent été relevé de 6,2%. A cette date il restait donc un écart de 1,9% entre les deux salaires minima, à combler par la réadaptation de 1995, conformément à l'engagement du Gouvernement expressément appuyé par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés dans son avis du 2 février 1993, relatif à la loi du 26 février 1993.

1.3.8. Dans son rapport à la Chambre des Députés du 14 janvier 1991, le Gouvernement avait préconisé l'abolition du salaire social minimum avec charge de famille. Ce type de salaire social minimum n'a en effet plus de raison d'être dans le contexte de l'existence d'un revenu minimum garanti, censé rendre compte de manière beaucoup plus nuancée de la composition de la communauté domestique du travailleur.

Dans son avis du 2 février 1993 relatif à la loi du 26 février 1993 la Commission du Travail et de l'Emploi avait d'ailleurs formellement appuyé la décision du Gouvernement d'abolir ce type de salaire social minimum, reprenant en cela les critiques formulées dès 1988 et 1991 tant par la commission parlementaire que par le Conseil d'Etat.

Dans son rapport du 14 décembre 1992 respectivement dans l'exposé des motifs relatif à la loi de revalorisation du salaire social minimum du 26 février 1993, le Gouvernement avait maintenu ce point de vue tout en annonçant son intention de provisoirement remettre la décision d'abolition à 1995. La commission parlementaire avait encore partagé cette approche tout en suggérant une décision définitive d'abolition pour 1995.

1.3.9. Comme annoncé lors des débats concernant le projet de loi de revalorisation du salaire social minimum de 1991 ainsi que dans l'exposé des motifs relatif à la loi du 26 février 1993 (doc. parl. No 3706 p. 2) portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1991, **le Gouvernement a institué, en février 1991, un groupe de travail comprenant des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.** Ce groupe avait pour mission „d'examiner, d'une part, la méthode de la constatation de l'évolution du

niveau de vie à partir de 1992, la périodicité de l'ajustement des pensions et rentes ainsi que sa mise en application par règlement grand-ducal et, d'autre part, la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer dans le cadre du salaire social minimum“.

Le **rapport final dudit groupe date du 15 septembre 1994** et fait ressortir de profonds désaccords entre représentants des salariés et des employeurs surtout en matière de procédure et de périodicité de l'ajustement des pensions et rentes.

Les membres du groupe de travail ont en revanche pu se mettre d'accord dans une large mesure sur les modalités techniques de la constatation de l'évolution des salaires. A noter d'ailleurs que pour mesurer cette évolution le groupe de travail préconise l'introduction d'un indicateur unique remplaçant les deux indicateurs utilisés en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. Le groupe s'est prononcé pour l'adoption de la méthodologie en application depuis 1991 pour la revalorisation du salaire social minimum, et ce avec de très légères adaptations.

Quant à la population de référence, le groupe de travail a été unanime pour prendre dorénavant en considération l'ensemble des salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. Les salaires sont pris en compte y compris les revenus de remplacement et les gratifications. En effet, ces dernières reflètent en principe les gains de productivité réalisés par les entreprises.

Il est vrai que certaines divergences sont apparues au sein du groupe de travail en ce qui concerne également les modalités techniques de la détermination de l'indicateur. De l'avis des représentants des salariés, il faut maintenir l'indicateur basé sur la moyenne des salaires qui a un lien étroit avec les recettes en cotisations et garantit partant le financement de l'ajustement des pensions et rentes. Ils proposent partant de baser l'indicateur sur le salaire moyen, après élimination de 20% des salaires les plus bas et de 5% des salaires les plus élevés. En vue d'éviter ces éliminations plutôt arbitraires, les représentants des employeurs préfèrent opter pour un indicateur basé sur la médiane, c'est-à-dire sur le salaire en dessous duquel se situent 50% de la population.

Le Gouvernement a utilisé, en vue de la définition de l'indicateur d'évaluation en 1994, les innovations sur lesquelles les partenaires sociaux ont pu se mettre d'accord. Le point 3 du présent rapport décrit en détail le nouvel indicateur mesurant l'évolution des salaires.

Le groupe d'experts avait par ailleurs trouvé un accord au sujet de l'abolition du salaire social minimum avec charge de famille.

1.3.10. Par la loi du 23 décembre 1994 le salaire social minimum a donc été revalorisé de 3,3% avec effet au 1er janvier 1995. L'indicateur utilisé est celui qui a pu être dégagé sur base du rapport final du groupe d'experts tripartite précité du 15 septembre 1994.

A la même occasion le salaire social minimum de référence a de fait été aboli par son relèvement au niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés (cf. point 1.3.7. ci-avant). **De même la loi du 23 décembre 1994 a aboli le salaire social minimum avec charge de famille** (cf. point 1.3.8. ci-dessus).

1.3.11. Dans son rapport biennal à la Chambre des Députés, datant du 22 octobre 1996 et faisant partie intégrante du projet de loi portant refixation du salaire social minimum à partir du 1er janvier 1997, le Gouvernement propose d'utiliser le modèle de référence ayant servi de base à la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 1995 (cf. point 1.3.9. ci-dessus). Faisant application de cet indicateur, la loi du 6 janvier 1997 **a relevé le salaire social minimum de 3,2% avec effet au 1er janvier 1997.**

A la même occasion et par analogie avec le système en vigueur pour les titulaires du certificat de capacité manuelle (CCM) et les travailleurs travaillant sans certificat dans une profession comportant en principe une qualification diplômée, la loi reconnaît aux titulaires du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) **la qualité de travailleurs qualifiés au sens de la législation sur le salaire social minimum, après une pratique de cinq ans au moins dans la profession à laquelle le CITP se rapporte.**

1.3.12. Le 25 septembre 1998, le Gouvernement a adressé à la Chambre des Députés son rapport biennal ayant pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 1996 et 1997. La méthode choisie pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode

de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum (voir point 1.3.9. ci-avant).

L'indicateur utilisé a accusé une progression de 1,3% entre 1995 et 1997. Sur base de cette constatation, **la loi du 23 décembre 1998 a augmenté le salaire social minimum de 1,3% à partir du 1er janvier 1999.**

1.3.13. Le 8 novembre 2000, le Gouvernement a adressé à la Chambre des Députés son rapport biennal ayant pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 1998 et 1999. La méthode choisie pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum (voir point 1.3.9. ci-avant).

L'indicateur utilisé ayant accusé une progression de 3,1% entre 1998 et 1999, **la loi du 22 décembre 2000 a augmenté le salaire social minimum de 3,1% à partir du 1er janvier 2001.**

Par la même occasion la loi précitée a aboli, dans le cadre des divers abattements prévus pour les moins de 18 ans, la catégorie d'âge des jeunes entre 15 et 16 ans, et relevé le pourcentage du salaire social minimum dû à la catégorie d'âge des 15 à 17 ans de 70% à 75% du salaire social minimum pour adultes.

1.3.14. Le rapport biennal du Gouvernement soumis à la Chambre des Députés en date du 8 novembre 2002 montrait que l'évolution du salaire social minimum pendant les années 2000 et 2001 accusait un retard de 3,5% par rapport au salaire horaire moyen de la population de référence.

Sur base de ce rapport, **la loi du 20 décembre 2002 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum a revalorisé le salaire social minimum de 3,5%.** A partir du 1er janvier 2003, le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés rémunérés au mois, est fixé à 226,01 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

1.3.15. Le rapport biennal du Gouvernement soumis à la Chambre des Députés en date du 12 novembre 2004 montrait que l'évolution du salaire social minimum pendant les années 2002 et 2003 accusait un retard de 2,0% par rapport au salaire horaire moyen de la population de référence.

Sur base de ce rapport, **la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum a revalorisé le salaire social minimum de 2,0%.** A partir du 1er janvier 2005, le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés rémunérés au mois, est fixé à 230,53 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

1.3.16. Comme les années précédentes le présent rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés propose aux députés de recourir une nouvelle fois à la méthodologie introduite depuis 1994, qui est équitable et précise, et est par ailleurs aussi utilisée pour l'ajustement des pensions. L'indicateur choisi en vertu des explications qui précèdent montre que l'évolution du salaire social minimum accuse, pour les années 2004 et 2005, un retard de 1,9% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires sur la même période. L'indicateur choisi est repris dans le chapitre 3 (évolution des salaires) du présent rapport.

Compte tenu notamment des développements figurant dans ce chapitre, **le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2007.**

1.3.17. Revalorisations du salaire social minimum depuis 1986

Au 01.04.86	3,0%
Au 01.01.89	3,5%
Au 01.04.91	7,5%
Au 01.02.93	4,2%
Au 01.01.95	3,3%
Au 01.01.97	3,2%
Au 01.01.99	1,3%
Au 01.01.01	3,1%
Au 01.01.03	3,5%
Au 01.01.05	2,0%

Le salaire social minimum a donc été relevé, par la voie législative, sur proposition des Gouvernements successifs, de 34,6%, auxquels viendront le cas échéant s'ajouter les 1,9% proposés pour 2005.

*

2. EVOLUTION ECONOMIQUE ET SALAIRE SOCIAL MINIMUM

2.1. Evolution économique en 2004 et 2005 et évolution récente

2.1.1. Croissance du PIB

En 2005, la croissance économique du Luxembourg a pratiquement conservé le même rythme qu'en 2004. Malgré un ralentissement de l'activité perceptible aux Etats-Unis et en Europe, l'économie grand-ducale a bien résisté sous l'effet du dynamisme de la place financière. Sur base des nouveaux comptes nationaux, la reprise de l'économie luxembourgeoise est donc confirmée en 2005, surtout en fin d'année où la croissance du PIB a dépassé les 5,5% en volume.

Les données de comptabilité nationale les plus récentes révèlent une croissance tendancielle de quelque 4% en volume sur les dernières années. L'écart de production ou „output-gap“ qui en résulte serait légèrement négatif depuis 2003: il aurait été de -1,1% en 2003, de -0,9% en 2004 et de -0,8% en 2005.

Les séries des comptes nationaux trimestriels permettent d'affiner l'analyse de la dernière période débutant en 2001. Depuis la forte chute de l'activité, les économies européenne et luxembourgeoise auraient esquissé deux cycles de reprise, avortés à chaque fois pour diverses raisons:

- celui de 2002 notamment en raison de l'éclatement de la guerre de l'Irak;
- celui de 2004 en partie en raison de la forte appréciation de l'euro.

Reste à savoir si la troisième reprise, entamée en 2005 sera la bonne? La croissance mondiale tourne en tous cas à plein régime depuis 2004 et la vigueur dont témoigne l'économie luxembourgeoise en fin d'année 2005 est de bon augure pour 2006. Toutefois, une analyse plus fine des différents agrégats révèle que la croissance de l'économie luxembourgeoise reste très largement tributaire du secteur financier et de quelques autres branches de services, dépendant du secteur financier ou exportant le gros de la production.

Tableau 1: Aperçu synoptique de l'évolution de l'économie luxembourgeoise

	1995-2000	2000-2005	2002	2003	2004	2005 mio EUR
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	15.110	22.001	24.028	25.684	27.056	29.485
<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>						
PIB en volume	6.1	3.4	3.6	2.0	4.2	4.6
Consommation finale des ménages	4.2	3.3	6.0	2.4	2.6	2.5
Consommation finale des administrations publiques	4.8	4.7	4.5	4.5	3.0	5.2
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	7.4	3.4	2.7	2.6	1.5	1.4
Exportations de biens et services	10.2	6.0	2.8	3.7	10.1	9.0
Importations de biens et services	11.0	6.3	1.8	4.9	9.8	9.4
Emploi intérieur total ²	4.1	3.1	2.9	1.8	2.3	2.9
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2.2	2.0	0.7	2.2	2.4	2.8
Coût salarial moyen ²	2.9	3.3	3.9	1.8	4.1	3.0
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	2.9	3.2	2.6	3.5	3.9	4.2

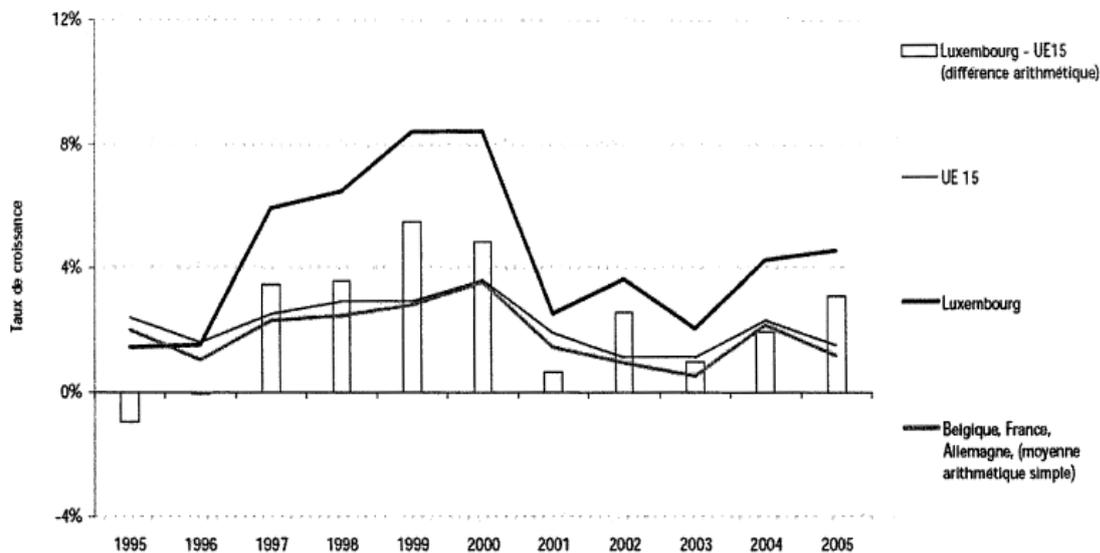
1 Niveau de référence de la première année pour les périodes quinquennales.

2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 Rupture de série en 2000. La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c.-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM, IGSS

Graphique 1: Evolution du PIB 1995-2005: Luxembourg, pays voisins et Union européenne



Sources: Commission européenne, STATEC

2.1.2. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

La décomposition du PIB sous l'optique dépenses amène un constat net: sur les années récentes, la contribution à la croissance de la demande nationale (consommation, investissement) est inférieure à la tendance. Ce constat est toutefois à nuancer pour ce qui est de la **consommation publique**, dont la contribution a seulement baissé en 2005. En revanche, la contribution à la croissance des exportations a presque retrouvé l'importance qu'elle avait au cours des années 1998-2000.

La **consommation privée** montre peu de dynamisme depuis 2002. Plusieurs raisons peuvent être invoquées, jouant toutes, de manière directe ou indirecte, sur le revenu disponible des ménages:

- la hausse des prix immobiliers qui rogne sur le pouvoir d'achat (du moins pour ce qui est de la frange des ménages acheteurs);
- la hausse du chômage qui joue négativement sur le revenu et le moral des consommateurs;
- le ralentissement de la croissance de la population et de l'emploi national.

Les raisons pour la faiblesse de l'**investissement** sont plus difficiles à cerner. Seraient-elles de même nature qu'au niveau européen voire international, à savoir une thésaurisation certaine des profits et une propension à investir dans des marchés plus dynamiques (extraeuropéens)?

Le taux d'investissement de l'économie luxembourgeoise, qui semble avoir été sur-gonflé lors de la forte croissance en 1997-2000, est actuellement inférieur à la moyenne de long terme (cf. graphique 5). Il a été soutenu sur les dernières années par des investissements publics très élevés: la part de ces derniers dans le total est passée de 18,5% en 2000 à 21,4% en 2004. Les données par produits (ou type de bien d'investissement) s'arrêtent en 2004. Une analyse sommaire révèle que le recul de l'investissement en matériel de transport (avions, satellites) peut être invoqué partiellement pour expliquer la faiblesse du taux d'investissement sur les années 2003 et 2004.

La décomposition de la contribution à la croissance des exportations montre que les exportations de biens ont été moins dynamiques sur les années récentes, avec des points faibles en 2003 et 2005. Les exportations de services ont en revanche pratiquement atteint l'importance (dans la croissance du PIB) qu'elles avaient en 1999, au sommet de l'expansion précédente. Ceci est majoritairement dû aux exportations de services financiers mais les exportations d'autres services (transports, communications) ont accru leur contribution sur les années récentes, surtout grâce au développement du commerce en ligne.

L'analyse des comptes nationaux trimestriels permet de constater que l'accélération de la croissance sur la deuxième moitié de 2005 est liée essentiellement à la reprise des exportations, de services en premier lieu. La baisse des exportations de biens aux premier et quatrième trimestres doit être vue en relation avec des restructurations en ce qui concerne l'activité sidérurgique. Qui plus est, des achats et reventes d'or auraient contribué à accroître la volatilité du commerce extérieur de biens. Les chiffres trimestriels mettent également en avant la très grande volatilité du poste „formation brute de capital (FBC). La baisse sur la période s'étalant du dernier trimestre 2004 au troisième trimestre 2005 est à mettre en relation avec la baisse de l'activité de construction. L'explosion de la formation brute de capital au dernier trimestre (+50%) tient de l'achat d'un avion par la société Cargolux.

Tableau 2: Contribution des principaux agrégats à la croissance du PIB

	1995-2000	2000-2005	2002	2003	2004	2005
<i>En points de % de croissance du PIB</i>						
1. Consommation finale nationale des ménages ¹	1.8	1.4	2.5	1.0	1.1	1.0
2. Consommation collective des administrations publiques	0.8	0.8	0.7	0.7	0.5	0.9
3. Formation brute de capital fixe	1.6	0.7	0.6	0.6	0.3	0.3
4. Variation de stocks et ajustements statistiques	0.6	-0.3	-2.1	0.5	-0.2	1.0
5. Emplois finals nationaux (1 à 4)	4.8	2.6	1.8	2.8	1.7	3.1
6. Exportations	12.6	8.5	4.2	5.2	13.7	13.4
a) Biens	3.1	1.5	1.7	0.7	2.6	0.5
b) Services	8.8	7.1	1.7	4.5	10.7	13.6
c) Consommation des ménages non résidents	0.7	-0.1	0.8	0.0	0.4	-0.7
7. Demande finale (5+6)	17.4	11.1	5.9	8.0	15.3	16.5
8. Importations	11.3	7.8	2.3	6.0	11.1	11.9
a) Biens	3.9	2.0	0.6	1.8	2.3	1.8
b) Services	7.3	5.8	1.6	4.1	8.8	10.1
c) Consommation à l'étranger des ménages résidents	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0
9. Solde des exportations et importations (6-8)	1.3	0.8	1.9	-0.8	2.6	1.4
10. PIB aux prix du marché, (7-8) ²	6.1	3.4	3.6	2.0	4.2	4.6

1 y compris la consommation collective des ménages privés

2 Aux erreurs d'arrondis près

Source: STATEC

2.1.3. PIB optique production

En 2005, la valeur ajoutée totale a progressé nettement plus que le PIB: +5,4% en volume par rapport à +4,0%. En 2004, le phénomène inverse s'était produit, avec une hausse de la VAB de 3,7% contre 4,2% pour le PIB. Les deux événements sont liés aux taxes collectées sur les ventes de tabac. Rappelons que le passage de la somme des valeurs ajoutées au PIB oblige à ajouter les taxes indirectes et à retrancher les subventions. Si ces dernières augmentent ou baissent beaucoup, l'évolution du PIB peut diverger plus ou moins fortement de celle de la VAB.

En 2004, les impôts en question augmentaient de 15,7% en valeur et de 6,9% en volume. En 2005, les impôts moins les subventions (le détail n'étant pas encore connu) baissaient de 12,4% en valeur et de 1,1% en volume. L'explication majeure pour la forte hausse en 2004 suivie de la baisse tout aussi considérable (du moins à prix courants) serait à chercher du côté des impôts prélevés sur les tabacs. Ceux-ci auraient progressé plus fortement sur 2004 du fait qu'en France, les accises ont augmenté, ce qui a fait progresser les ventes au Luxembourg. La baisse de 2005 serait alors à voir comme le retour des recettes d'accises de tabacs à un niveau „normal“.

Sur les années 2004 et 2005, environ 60% de la croissance du PIB provient de la hausse des activités financières et de celle des services regroupés sous la rubrique „Immobilier, location et services aux entreprises“. Ces derniers sont en fait quasi majoritairement des services aux entreprises et concernent des activités aussi diverses que les services informatiques, la R&D, les activités juridiques, comptables et conseils de gestion, les architectes et ingénieurs, les activités de publicité, le travail intérimaire, les activités de nettoyage, etc. Ensemble, les banques et services aux entreprises représentent quelque 40% de la VAB en valeur et 30% de l'emploi intérieur. Mais la forte contribution à la croissance résulte également de l'évolution impressionnante de la VAB en volume en 2004 et 2005.

Tableau 3: Croissance de la Valeur ajoutée en volume par branches

	Nace	Part dans la VAB en 2005	1995-2000	2000-2005	2003	2004	2005
		en % de la VAB	Variation annuelle en %				
Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A+B	0.4	-1.5	-6.1	-12.0	-0.4	-8.1
Industrie	C-E	11.6	4.9	1.8	1.2	4.1	3.0
Construction	F	5.5	3.7	2.7	1.7	-1.5	-0.6
Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G	8.7	4.8	2.6	1.6	2.3	0.0
Services d'hôtellerie et de restauration	H	1.8	2.1	-0.5	-2.8	-1.4	-0.2
Transports et communications	I	11.9	10.7	6.3	3.7	6.3	10.4
Services financiers	J	24.0	6.5	2.7	-2.1	5.5	10.7
Services immobiliers, de location et aux entreprises	K	20.2	6.1	5.2	4.5	4.1	2.8
Autres services	L-P	16.0	5.3	4.6	3.7	2.4	7.4
Total		100.0	5.7	3.6	1.7	3.7	5.4

Source: STATEC (Comptes nationaux)

2.1.4. Emploi et chômage

Tableau 4: Aperçu synoptique du marché du travail

Spécification	1985	1990	1995	2000	2003	2004	2005
<i>En milliers de personnes</i>							
1. Emploi intérieur	160.2	187.1	213.8	264.8	294.1	301.6	311.2
– salariés	142.0	170.4	197.5	245.4	274.2	281.3	290.4
– non-salariés	18.2	16.7	16.3	19.4	19.9	20.3	20.8
2. Frontaliers nets (a-b-c)	8.7	25.2	47.0	78.9	98.2	102.9	109.3
a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg	16.1	33.7	55.5	87.4	106.9	111.9	118.3
b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger	0.6	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
c) fonctionnaires et agents des organismes internationaux	6.8	7.8	7.8	7.8	7.9	8.3	8.3
3. Emploi national (1-2)	151.5	161.9	166.8	185.9	195.9	198.7	201.9
4. Chômeurs*	2.4	1.9	4.8	4.8	7.0	8.0	8.9
5. Population active (3+4)	153.9	163.8	171.6	190.7	202.9	206.7	210.9
6. Taux de chômage (en %) (4:5)	1.6	1.2	2.8	2.5	3.5	3.9	4.2
	<i>1985-1990</i>	<i>1990-1995</i>	<i>1995-2000</i>	<i>2000-2005</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
<i>Variation en %</i>							
1. Emploi intérieur	3.2	2.7	4.4	3.3	1.9	2.5	3.2
– salariés	3.7	3.0	4.4	3.4	2.0	2.6	3.2
– non-salariés	-1.7	-0.5	3.5	1.5	0.3	1.9	2.6
2. Frontaliers nets (a-b-c)	23.7	13.3	10.9	6.7	3.9	4.7	6.3
a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg	15.8	10.5	9.5	6.3	3.8	4.7	5.8
b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger	3.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
c) fonctionnaires et agents des organismes internationaux	2.6	0.1	0.0	1.3	3.3	4.7	0.0
3. Emploi national (1-2)	1.3	0.6	2.2	1.7	0.9	1.5	1.6
4. Chômeurs*	-4.5	20.0	0.1	13.3	34.4	14.0	12.1
5. Population active (3+4)	1.3	0.9	2.1	2.0	1.8	1.9	2.0

* La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.
Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tout comme le ralentissement économique en 2001-2003 avait entraîné un ralentissement de l'emploi (de 6% en 2001, la croissance de l'emploi salarié est passée à 2,0% en 2003), la reprise conjoncturelle des dernières années a permis à l'emploi de progresser sur un rythme proche de 4% sur le début de 2006.

Sur les deux années 2004 et 2005, les services immobiliers, de location et aux entreprises et les services de santé et d'action sociale contribuent le plus à la croissance de l'emploi. Ils sont suivis de la construction et des administrations publiques.

Notons toutefois qu'un quart des emplois créés dans les services immobiliers, de location et aux entreprises sur cette période relève du travail intérimaire et qu'un tiers des emplois créés dans les services de santé et d'action sociale sur cette période sont attribuables à des mesures politiques concernant le marché du travail (réincorporation des personnes handicapées et forte hausse des emplois aidés par l'État).

Le secteur financier, particulièrement affecté lors du ralentissement économique (de plus de 10% en 2001, la croissance de l'emploi était passée à 1,3% en 2003) revient à nouveau sur un sentier de croissance élevée. L'industrie quant à elle continue à enregistrer une baisse de l'emploi, toutefois moins importante qu'avant.

L'accélération de l'emploi s'observe surtout chez les salariés résidents (0,9% en 2003 contre 2,2% au 1er trimestre 2006). Celle des salariés frontaliers passe sur la même période de 3,8% à 6,1%. Aussi les travailleurs frontaliers continuent-ils à occuper les 2/3 des emplois créés, ce qui entraîne la poursuite de la baisse de la part des résidents dans l'emploi salarié total (58,8% au début de 2006).

Cette amélioration du marché du travail a mis longtemps à se répercuter sur le chômage. Sur la période allant de 2001 à 2005, le taux de chômage n'a cessé d'augmenter en passant de 2,3% à 4,2%. Ce n'est qu'au deuxième trimestre 2006 que le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, a baissé pour la première fois.

Tableau 5: *Emploi salarié par branche d'activité*

<i>Denomination</i>	<i>NACE</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
<i>Unité: 1.000 personnes</i>						
Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A+B	1.2	1.0	1.1	1.1	1.1
Industrie, y compris énergie	C_E	34.2	34.4	33.9	33.9	33.5
Produits d'extraction	C	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Produits manufacturés	D	32.4	32.6	32.0	32.0	31.6
Electricité, gaz et eau	E	1.5	1.5	1.6	1.6	1.6
Construction	F	23.1	24.9	27.4	28.0	28.9
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications	G_I	53.2	62.2	68.1	69.1	70.1
Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G	29.4	32.9	35.6	36.3	37.0
Services d'hôtellerie et de restauration	H	9.2	10.0	10.7	11.0	11.1
Transports et communications	I	14.6	19.2	21.8	21.8	22.0
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	J+K	40.3	66.5	77.6	79.6	84.2
Services financiers	J	22.1	29.5	32.7	32.8	34.0
Services immobiliers, de location et aux entreprises	K	18.2	37.0	44.8	46.8	50.2
Autres activités de services	L_P	45.6	55.3	63.9	66.8	68.8
Services d'administration publique	L	11.6	13.8	15.4	16.2	16.5
Education	M	9.9	12.0	13.5	13.9	14.2
Services de santé et d'action sociale	N	12.6	15.4	19.2	20.3	21.2
Services collectifs, sociaux et personnels	O	6.9	8.2	8.7	9.0	9.2
Services domestiques	P	4.6	5.9	7.0	7.5	7.8
TOTAL		197.5	244.4	271.9	278.5	286.7

		1995-2000	2000-2005	2003	2004	2005
<i>Variation annuelle en %</i>						
Agriculture, chasse et sylviculture: pêche et aquaculture	A+B	-2.9	1.4	2.9	0.2	2.4
Industrie, y compris énergie	C_E	0.1	-0.5	-2.2	-0.1	-1.0
Produits d'extraction	C	-1.7	0.2	-0.2	-0.4	-0.1
Produits manufacturés	D	0.1	-0.6	-2.5	-0.1	-1.1
Electricité, gaz et eau	E	0.6	1.3	2.6	-0.6	1.7
Construction	F	1.6	3.0	1.4	2.3	3.2
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications	G_I	3.2	2.4	1.5	1.5	1.5
Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G	2.3	2.4	1.2	1.8	2.1
Services d'hôtellerie et de restauration	H	1.7	2.2	1.5	2.9	1.0
Transports et communications	I	5.7	2.7	1.9	0.1	0.7
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	J+K	10.5	4.8	2.5	2,6	5.8
Services financiers	J	6.0	2.9	-1.3	0.3	3.7
Services immobiliers, de location et aux entreprises	K	15.3	6.3	5.4	4.3	7.3
Autres activités de services	L_P	4.0	4.5	4.5	4.6	3.0
Services d'administration publique	L	3.5	3.6	4.0	4.7	1.8
Education	M	3.9	3.4	3.2	2.9	2.0
Services de santé et d'action sociale	N	4.1	6.5	7.1	5.7	4.1
Services collectifs, sociaux et personnels	O	3.7	2.3	1.1	2.9	3.0
Services domestiques	P	5.1	5.7	5.1	6.3	4.2
TOTAL		4.4	3.2	2.0	2.4	2.9

Source: STATEC, Comptes Nationaux

Tableau 6: Evolution du taux d'emploi

Spécification	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<i>Taux d'emploi en %</i>									
Population totale	59.7	60.1	61.6	62.7	63.0	63.8	62.2	62.5	63.6
Nationaux	57.0	58.3	59.6	61.6	59.1	60.9	59.0	60.1	60.9
Etrangers	64.3	63.1	64.8	64.4	68.6	68.3	66.7	65.8	67.2
Hommes	74.0	74.5	74.4	75.0	74.9	75.7	73.3	72.8	73.3
Femmes	45.2	45.6	48.7	50.1	50.8	51.8	50.9	51.9	53.7
Nationaux- hommes	72.3	73.4	73.3	75.0	71.3	73.1	70.3	70.5	70.5
Etrangers- hommes	76.9	76.2	76.1	75.1	80.4	79.7	77.4	76.1	77.2
Nationaux- femmes	41.1	42.6	45.4	46.7	47.1	48.2	47.5	49.4	51.1
Etrangers- femmes	51.8	50.2	53.5	54.6	56.4	57.1	55.8	55.3	57.2

Source: STATEC, Enquête sur les forces de travail – EFT (rupture de série en 2003)

2.1.5. Inflation et salaires

Tableau 7: Prix et salaires

	1995-2000	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	Variation annuelle moyenne en %	Variation en %					
<i>1. Prix à la consommation (IPCN)</i>							
– Total	1.5	3.2	2.7	2.1	2.0	2.2	2.5
– Prix pétroliers	7.3	30.5	-1.6	-6.6	1.9	12.7	18.6
– Inflation sous-jacente	1.2	1.9	2.8	2.5	2.1	1.8	1.8
<i>2. Prix industriels</i>							
– Total	-0.2	4.8	-0.2	-0.8	1.2	9.0	8.1
– Industrie hors sidérurgie	0.3	3.3	1.6	-1.7	0.6	1.9	5.7
– Sidérurgie	-1.6	9.4	-5.1	1.9	3.0	29.1	13.5
<i>3. Prix à la construction</i>							
– Indice général	1.8	3.0	4.3	2.6	2.1	2.7	3.2
<i>4. Coût salarial nominal</i>							
– Echelle mobile des salaires	1.4	2.7	3.1	2.1	2.1	2.1	2.5
– Coût salarial nominal moyen – économie totale ¹	2.9	5.3	3.5	3.9	1.8	4.1	3.0
<i>5. PIB et termes de l'échange¹</i>							
– Prix des exportations de biens et services	4.7	9.8	-4.0	-0.6	-1.5	5.6	5.9
– Prix des importations de biens et services	5.5	12.3	-3.2	-2.2	-4.3	7.5	6.0
– Termes de l'échange	-0.8	-2.2	-0.8	1.7	2.9	-1.7	-0.1
– Déflateur du PIB	1.6	2.0	0.1	2.7	4.8	1.0	4.2
<i>6. Environnement international</i>							
– Prix pétroliers (USD)	10.7	59.6	-14.0	2.0	15.7	32.9	42.4
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'Euro)	-6.5	-13.4	-3.0	5.5	19.7	9.9	0.0
– Déflateur PIB EU 15	1.6	1.4	2.4	2.5	2.2	2.0	1.7

¹ Source: Comptes nationaux

Source: STATEC

Inflation poussée par les prix pétroliers en 2004 et 2005

Avec un taux de 2,2%, l'inflation est restée contenue en 2004, malgré la nouvelle flambée des prix pétroliers (+12.7% sur un an). Avec 1.8%, le taux de l'inflation sous-jacente s'est cependant maintenu en 2004 en dessous du niveau des années précédentes. En passant à 2,5%, le taux d'inflation annuel, tel que mesuré par l'indice des prix à la consommation national (IPCN), a donc légèrement accéléré en 2005.

Prix pétroliers

Comme en 2004, l'accélération de l'inflation en 2005 est avant tout à imputer aux prix pétroliers. La flambée des prix du pétrole brut, amorcée dès le premier trimestre de 2004 et particulièrement accentuée au début du dernier, s'est en effet poursuivie en 2005. En moyenne annuelle, le prix du pétrole brut a été porté en 2005 à 54,5 USD, soit une hausse de 42,4% par rapport à l'année précédente (38,3 USD). Mais, alors que durant les deux années précédentes, l'évolution des cours de change avait largement limité l'incidence de la flambée des prix du pétrole brut, tel n'a plus été le cas en 2005. En moyenne annuelle, le cours de l'euro s'est en effet maintenu en 2005 au niveau de 1,24 dollar qu'il avait atteint en 2004.

Inflation sous-jacente

La bonne tenue de l'inflation sous-jacente a évité un dérapage de l'inflation malgré les pressions exercées par les prix pétroliers. Toutefois, contrairement à la période 2002 à 2004, durant laquelle

l'inflation sous-jacente avait continuellement ralenti, elle s'est stabilisée à 1,8% en 2005, et ceci malgré le rapprochement des tranches indiciaires.

En effet, l'écart entre deux tranches indiciaires, qui se situait depuis 2001 à 14 mois, est tombé à 12 mois, l'adaptation des salaires et traitements ayant eu lieu en 2005 comme en 2004 à la date du 1er octobre. Cette stabilité s'explique par l'absence de sources inflationnistes spécifiques comme on les avait connues sur les années précédentes et par le fait que le renchérissement des matières énergétiques n'a produit ses effets „de second tour“ sur les prix à la consommation que dans des cas d'exception.

Notons toutefois que les relèvements de certains tarifs publics (électricité et gaz naturel, crèches et foyers de jour pour enfants, services médicaux, contrôle technique des véhicules, transports publics, services de télévision et de radiodiffusion, introduction de la cotisation „Ecotrel“...) sur les premiers mois de l'année 2006 ont entraîné une hausse plus prononcée des prix (+2,1% pour l'inflation sous-jacente sur les six premiers mois de 2006).

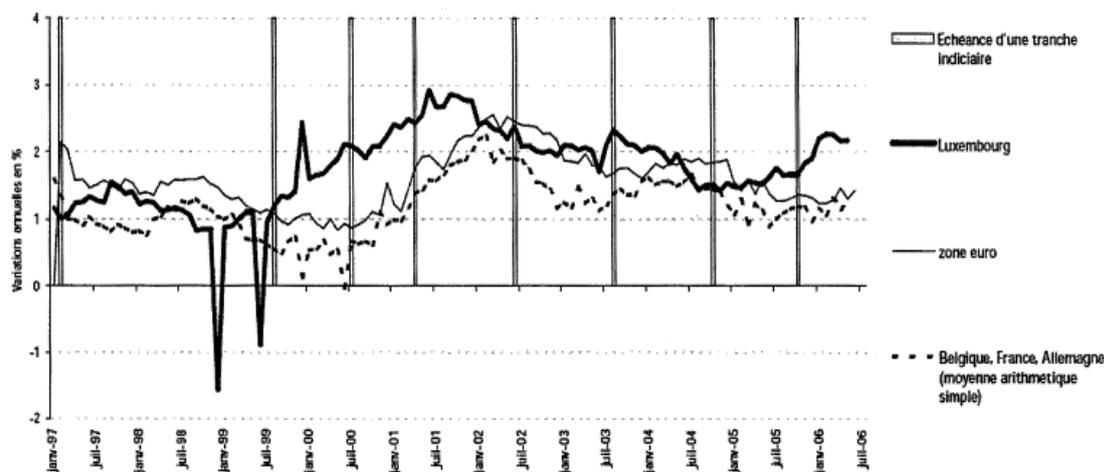
L'écart en défaveur du Luxembourg se creuse

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), basé sur les dépenses de consommation finale effectuées sur le territoire, représente pour le Luxembourg des pondérations surélevées pour les carburants et le tabac du fait que les frontaliers, touristes, transporteurs en transit, etc. s'approvisionnent de ces produits au Luxembourg. Il n'est donc guère étonnant qu'avec la flambée des prix pétroliers l'IPCH du Luxembourg ait complètement dérapé, en présentant pour les années 2004 et 2005 des progressions de respectivement 3,2% et 3,8%, alors que l'IPCH de la zone euro se maintenait à respectivement 2,1% et 2,2%.

L'IPCN du Luxembourg par contre – qui est seul apte à donner une image correcte de l'inflation et peut tout à fait être comparé à l'IPCH des autres pays – avait affiché pour 2004 un taux d'inflation (2,2%) ne dépassant que légèrement celui de la moyenne communautaire (2,0%) et plaçant le Luxembourg en onzième position dans l'Europe des vingt-cinq. En 2005, la situation n'a pas été aussi favorable, l'IPCN du Luxembourg progressant de 2,5%, alors que la moyenne communautaire s'est située à 2,2%, reléguant le Luxembourg à la quinzième position.

Sous l'optique de la compétitivité, il importe surtout de comparer l'inflation du Luxembourg à celle de ses quatre principaux partenaires commerciaux. De 2002 à 2004, on avait observé un léger écart en défaveur du Luxembourg qui se limitait à 0,3-0,4 point de %; en 2005, la situation s'est détériorée, l'écart atteignant 0,6 point. Au début de l'année 2006, aucune amélioration n'a pu être constatée, le taux du Luxembourg se situant à quelque 3,0%, alors que celui de ses quatre principaux partenaires commerciaux n'a pas dépassé 2,2%.

Graphique 2: Inflation sous-jacente (indice général hors énergie, aliments saisonniers, alcool et tabac)



Sources: STATEC, Eurostat

Accélération des salaires au Luxembourg en 2005

En 2005, la masse salariale s'élève à plus de 14 Mia EUR, soit 7,7% de plus qu'en 2004. Cette évolution est en partie due à la croissance soutenue de l'emploi (+2,9%) mais surtout à la progression du coût salarial moyen par travailleur (+3%).

Après une croissance relativement modeste du coût salarial moyen en 2003 (+1,8%), celui-ci a connu une nette accélération en 2004 (+4,1%) et en 2005 (+3%). Cette accélération peut être observée dans quasiment tous les secteurs à l'exception de l'industrie et des services domestiques.

Le secteur financier note, après une baisse de 1% en 2003, à nouveau une progression soutenue en 2004 (+5,7%), ce qui va de pair avec l'évolution très positive de l'activité sur la place financière luxembourgeoise en 2004. Les services aux entreprises, qui sont étroitement liés aux services financiers, montrent le même profil conjoncturel: après une croissance de seulement 0,5% en 2003, les salaires dans cette branche affichent une progression de 4,1% en 2004.

D'après les données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, les salaires progressent, sur le premier trimestre 2006, au même rythme que l'année précédente (+3,7%).

Contribution à la croissance

L'évolution du coût salarial est liée à celle des variables qui le déterminent, à savoir, en premier lieu, l'inflation des prix à la consommation (IPC) ou, mieux, les hausses moyennes de l'échelle mobile des salaires (EMS) et, en deuxième lieu, les conventions collectives (les syndicats revendiquent une partie de la croissance de la productivité), les négociations individuelles, les mutations structurelles ou encore les primes et gratifications distribuées par les entreprises en fonction de leur situation bénéficiaire.

Echelle mobile des salaires

L'échéance de l'indexation de 2005 ayant eu lieu un an après celle de 2004, la hausse des salaires due à l'échelle mobile s'établit à 2,5% en 2005.

D'après les calculs du STATEC l'impact de la modulation de l'indexation automatique des salaires sur l'échelle mobile des salaires (cf. chapitre 1 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements²), toutes choses égales par ailleurs, sera de -0,7 point de % en 2006 (hausse des salaires due à l'échelle mobile: 2,1% au lieu de 2,8%), de 0,3 point de % en 2007 et de -0,3 point de % en 2008.

Selon les estimations du STATEC et sous l'hypothèse d'un baril de Brent supérieur à 63 USD³, un salarié engagé au salaire social minimum (SSM), perdrait, sur l'ensemble de la période allant de 2006 à 2009, donc sur le revenu total cumulé des trois ans, environ 900 EUR (soit 19 EUR en moyenne par mois). Un travailleur gagnant actuellement 3.000 EUR par mois perdrait à peu près 1.800 EUR (soit 37 EUR en moyenne par mois) et celui gagnant 6.000 EUR par mois, aurait +3.500 EUR (75 EUR en moyenne par mois) de moins sur son compte. En d'autres termes, chaque travailleur perdrait, en moyenne, 1,2% de son revenu.

Autres facteurs

L'évolution du coût salarial moyen ne s'explique qu'en partie par l'indexation automatique. On constate en effet qu'en 2004 et 2005, les facteurs tels que les augmentations de salaires prévues par les conventions collectives, les négociations individuelles, les mutations structurelles (âge, qualifications) au sein des entreprises ou encore les primes et gratifications contribuent à nouveau de façon substantielle à la hausse du coût salarial (1,9% en 2004, 1,7% en 2005).

2 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/1142706/1142706.pdf?SID=4a13dd605a242323a977eb8ba9373d67#page=2>

3 Seuil qui détermine la date de l'adaptation des salaires en 2008 et 2009 (cf. chapitre 1 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements). Si au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau inférieur à 63 dollars US, l'adaptation a lieu au 1er janvier 2008/2009, si par contre ce dernier égalise ou dépasse les 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008/2009.

Faible croissance des salaires en Europe

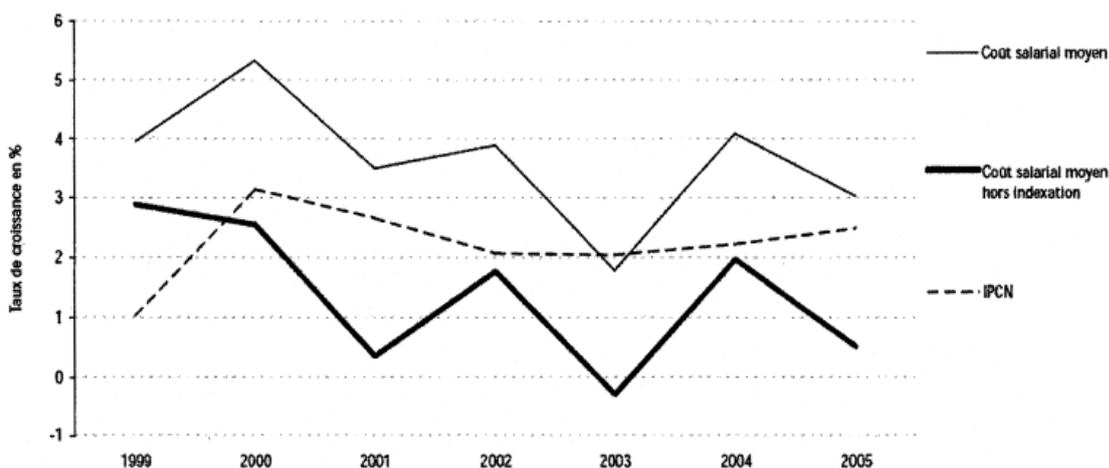
Depuis 2000, la plupart des pays au sein de la zone euro voient la croissance de leurs salaires ralentir (de 4% environ en 2000 à quelque 2% en 2005). Sur la période allant de 2000 à 2005, le Luxembourg note une croissance des salaires plus élevée qu'en zone euro, mais très proche de la moyenne de l'union européenne des vingt-cinq (UE25).

Tableau 8: Coût salarial moyen et échelle mobile des salaires

Coût salarial nominal moyen				
	Indexation	Gratifications	Autres	Total
	Contribution a la croissance en points de %			Variation en %
1995	1.9	0.6	0.6	3.0
1996	0.8	0.3	0.7	1.8
1997	2.3	0.1	0.4	2.9
1998	0.2	0.7	0.9	1.8
1999	1.0	0.7	1.3	3.0
2000	2.7	0.0	1.6	4.3
2001	3.1	0.7	1.6	5.5
2002	2.1	0.3	0.7	3.1
2003	2.1	0.2	0.9	3.2
2004	2.1	0.2	0.8	3.1
2005	2.5	0.6	0.6	3.7

Source: IGSS, calculs STATEC (aux arrondis près)

Graphique 3: Coût salarial moyen hors indexation automatique



Source: STATEC

2.1.6. Productivité et compétitivité

La productivité (apparente du travail) est le rapport entre un agrégat d'activité (production, valeur ajoutée) exprimé en volume, c.-à-d. à prix constants, et une mesure du travail utilisée pour la fabrication des produits en question. Le travail se mesure en unités de personnes ou en unités de temps effectif (heures).

Le coût salarial unitaire est le rapport entre la masse salariale, affectée à l'élaboration d'un produit, et une mesure en volume de ce produit. La masse salariale est le produit du nombre de travailleurs (ou

d'heures) et du salaire moyen (par heure ou par personne). Tous les agrégats doivent être exprimés dans la même référence en termes de temps de travail: heures ou nombre de personnes.

Le tableau 9 permet d'apprécier l'évolution de ces paramètres au cours des années récentes. D'après les données de la comptabilité nationale, la productivité a connue une forte progression en 2004 et 2005 (+1,4% resp. +2,4%), après trois années de faible croissance, voire de baisse.

Le coût salarial unitaire – dont l'établissement n'est pas affecté par les différentes unités de mesure de l'emploi – aurait ainsi fortement ralenti en 2003 et 2005 et dans le secteur financier, il aurait même baissé. Sur les cinq dernières années, le coût salarial unitaire aurait progressé de quelque 3% en moyenne, soit deux fois plus vite que sur la période allant de 1995 à 2000. Cette accélération n'est pourtant pas à attribuer au secteur financier, qui enregistre des progressions similaires qu'auparavant.

Tableau 9: Coût salarial et productivité

	1995-2000	2000-2005	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<i>Evolution en %</i>								
<i>Productivité¹</i>								
Services financiers	0.5	-0.2	1.3	-10.6	-0.4	-0.8	5.2	6.7
Reste de l'économie	1.4	0.7	1.3	-0.1	1.3	0.5	0.7	1.1
Economie au total	1.5	0.5	1.9	-2.1	0.8	-0.1	1.4	2.4
<i>Coût salarial unitaire</i>								
Services financiers	2.9	2.9	3.9	12.4	5.4	-0.2	0.5	-2.8
Reste de l'économie	1.4	2.9	3.9	4.2	2.6	2.6	3.4	1.7
Economie au total	1.6	2.9	3.7	6.1	3.2	2.0	2.8	0.6

1 telle que mesurée par la valeur ajoutée brute en volume sur l'emploi total

Source: STATEC

2.1.7. Evolution récente de la conjoncture

L'évolution économique récente est décrite régulièrement par le STATEC dans la publication mensuelle „Conjoncture Flash“ ainsi que dans les Notes de conjoncture.

Citons les principaux éléments de la situation économique au début de 2006:

- Le PIB luxembourgeois a fait preuve de dynamisme sur le premier trimestre 2006: il progresse de 7,3% sur un an (et d'environ 1,5% sur un trimestre en données corrigées des variations saisonnières). Il n'est pas sûr que les trimestres suivants présentent un résultat aussi impressionnant en croissance annuelle, mais l'acquis de croissance à l'issue de ce 1er trimestre est déjà considérable (4,5% pour 2006).
- Le secteur financier demeure la locomotive de l'activité économique. Les banques enregistrent à la fin du 1er semestre une hausse de 15% sur un an de leur résultat avant provisions (hors produits exceptionnels). Les OPC ont vu leur patrimoine global net progresser continuellement de janvier à avril, mais baisser en mai et juin sous l'effet d'une correction marquée des marchés financiers; sur l'ensemble du 1er semestre cependant, ce patrimoine affiche une progression de plus de 35% sur un an. Les primes encaissées par le secteur des assurances directes connaissent une évolution du même ordre de grandeur sur le 1er trimestre (31,7% de croissance sur un an).
- Les services aux entreprises restent aussi sur un sentier de croissance favorable (chiffre d'affaires en hausse de 12% sur un an au 1er semestre), en particulier pour les entreprises de la catégorie „Activités juridiques, comptables et conseil de gestion“ dont l'activité est très liée à celle du secteur financier.
- Le secteur des transports semble affecté par la faible croissance du secteur aérien au 1er semestre, alors que celui-ci s'était très bien comporté en 2005. Pour les communications, on observe le phénomène inverse: après une quasi-stagnation du chiffre d'affaires en 2005, on note une hausse de plus de 15% sur le 1er semestre 2006 (que ce soit au niveau des activités de poste et de courrier ou des télécommunications).

- Le commerce montre sur la première moitié de 2006 une progression moins forte qu'en 2005, pour l'essentiel due à la moins bonne performance du commerce de gros. En revanche, le commerce de détail redresse la tête, le 2ème trimestre en particulier enregistre de bons résultats sur les volumes d'affaires.
- Le secteur secondaire est en revanche moins bien orienté. L'industrie enregistre un résultat décevant sur la production du 2ème trimestre 2006 (-0,9% sur un an), alors que les trois trimestres précédents allaient plutôt dans le sens d'un redressement de l'activité. La croissance de l'industrie sur le début 2006 est largement due au regain de la production sidérurgique, les autres activités industrielles marquant le pas. Pour la construction, on constate une quasi-stagnation de la production par rapport aux résultats de 2005.
- La croissance de l'emploi atteint 4% sur le début de 2006 (+2,2% pour les résidents).
- L'amélioration du marché du travail a enfin entraîné une baisse du taux chômage corrigé des variations saisonnières au 2ème trimestre 2006, qui passe à 4,2%.
- L'inflation est poussée par les prix pétroliers en 2004 et 2005, l'inflation sous-jacente se stabilisant à un niveau relativement faible. Toutefois, sur le début de 2006, l'inflation sous-jacente a accéléré à nouveau et fait grimper le taux d'inflation à 3%.
- Après une croissance relativement modeste du coût salarial moyen en 2003 (+1,8%), celui-ci a connu une nette accélération en 2004 (+4,1%) et en 2005 (+3%).

2.2. Salaire social minimum

2.2.1. Evolution du salaire social minimum en 2004-2005

En 2004 et 2005, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Deux de ces augmentations (celles en date du 1er octobre 2004 et du 1er octobre 2005) ont eu lieu en raison des échéances de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), l'autre s'est faite suite à l'application de la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2005, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2001-2003.

Tableau 10: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille ¹) En EUR		Adaptation (Variation en %)		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
Janvier 95	1.057.94	6.12	3.3		3.3
Mai 95	1.084.39	6.27	2.5	2.5	
Janvier 97	1.119.14	6.47	3.2		3.2
Février 97	1.147.13	6.63	2.5	2.5	
Janvier 99	1.162.08	6.72	1.3		1.3
Août 99	1.191.13	6.89	2.5	2.5	
Juillet 00	1.220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 01	1.258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 01	1.290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1.322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 03	1.368.74	7.91	3.5		3.5
Août 03	1.402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 04	1.438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 05	1.466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 05	1.503.42	8.69	2.5	2.5	

1 A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie (Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

2.2.2. Distribution des salaires

Cette analyse se base sur un fichier de données individuelles mis à disposition par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et qui représente une „photo“ des personnes affiliées à la Sécurité sociale luxembourgeoise en date du 31 mars 2005 (environ 281.691 personnes, dont 106.017 femmes et 18.098 jeunes en dessous de 25 ans⁴).

Si l'on analyse la distribution des salaires par rapport au salaire social minimum, on note que 2% des salariés gagnent moins que 8,48 EUR⁵ par heure, 33,9% entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum horaire (SSMH), 23,1% entre une fois et demie et deux fois, 22,8% gagnent entre le double et le triple du SSMH et 18,2% gagnent plus que le triple.

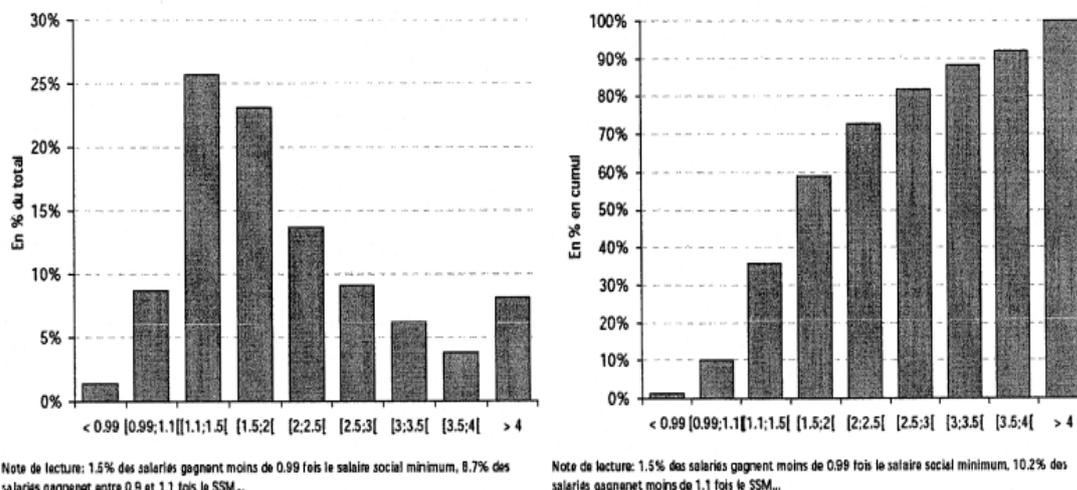
Chez les femmes, la distribution se déplace légèrement vers la gauche. 2,8% des femmes gagnent moins que le SSMH, 40,1% entre une fois et une fois et demie, 18,5% entre une fois et demie et deux fois, 23,4% gagnent entre le double et le triple du SSMH et 15,1% gagnent plus que le triple.

Chez les jeunes travailleurs (de moins de 25 ans), 10,3% gagnent moins que le SSMH, 68,6% entre une fois et une fois et demie et 16,4% plus que une fois et demie.

4 Il y a une légère différence entre cette base de données et celle utilisée pour calculer l'emploi au Luxembourg. En effet certains filtres (âge compris entre 15 et 60 ans, heures ouvrées > 0 etc.) font qu'il y a quelque 6.000 personnes de moins.

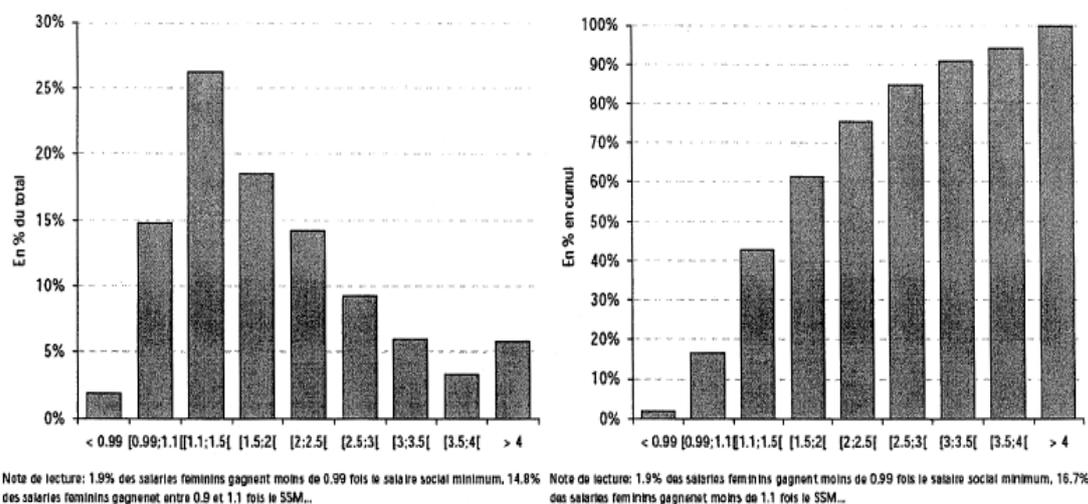
5 Le salaire social minimum horaire est de 8,48 EUR pour travailleurs non qualifiés en date du 31 mars 2005, de 10,17 EUR pour travailleurs qualifiés, de 6,36 EUR pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 15 et 17 ans et de 6,78 EUR pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 17 et 18 ans.

Graphique 4: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire (ensemble des salariés)



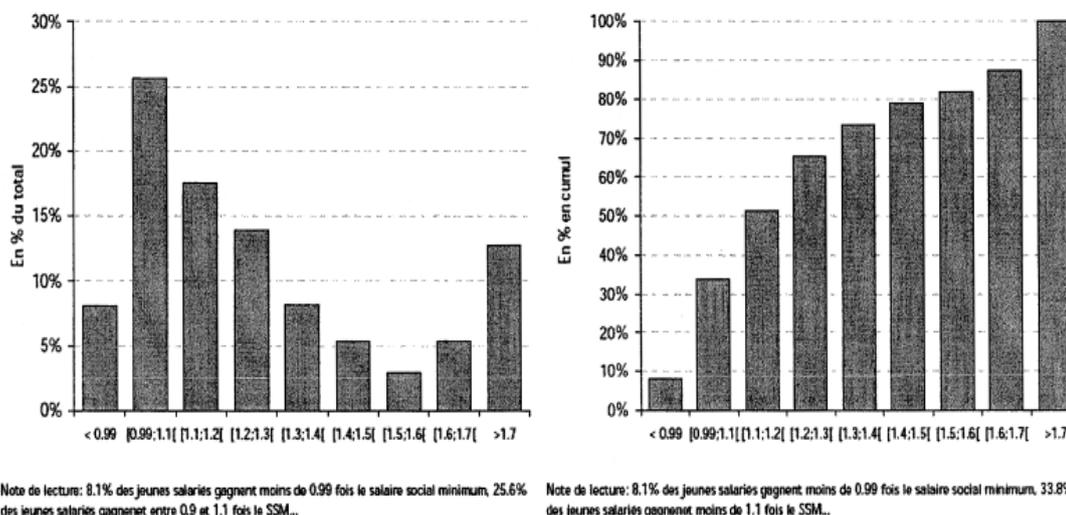
Source: IGSS

Graphique 5: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire (ensemble des salariés féminins)



Source: IGSS

Graphique 6: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire (ensemble des salariés jeunes de moins de 25 ans)



Source: IGSS

2.2.3. Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Depuis l'année 2000, le rapport salaire social minimum (SSM) sur coût salarial moyen (CSM) est en augmentation (35,9% en 2005 contre 35,1% en 2001).

En 2005, le coût salarial horaire moyen (CSMH) était de 23,31 EUR contre 19,23 EUR en 2000, le salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés (SSMH) est passé de 6,97 EUR à 8,53 EUR sur la même période. Ainsi, sur les cinq dernières années, l'écart entre le CSMH et le SSMH s'est accru de 20,5% (+3,8% en moyenne chaque année).

La progression la plus forte de cet écart s'observe au niveau des services collectifs, sociaux et personnels (+5,7%). Pourtant, c'est surtout dans les branches ayant un coût salarial horaire très élevé (secteur financier, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, éducation, administration publique) que cet écart se creuse davantage. Les services domestiques, qui notent le coût salarial horaire le plus faible, enregistrent également la progression de l'écart la plus faible (+2,1%). En ce qui concerne les autres secteurs à faible coût horaire, on peut souligner l'agriculture et l'Horeca, qui notent une progression du CSMH relativement forte par rapport à celle du SSMH.

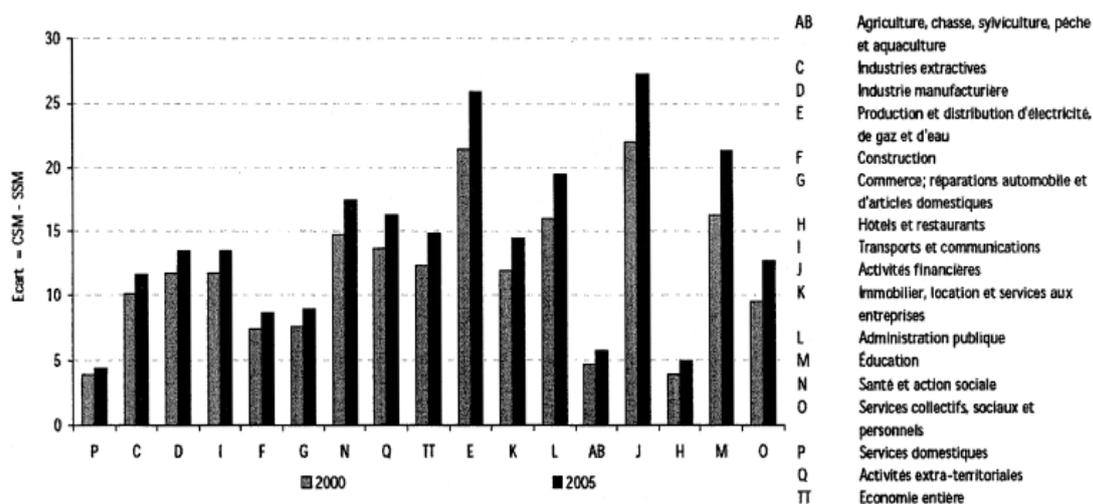
Si l'on analyse cet écart pour les hommes et les femmes en 2005, on relève que le coût salarial moyen horaire est plus élevé chez les femmes dans la seule construction. Dans toutes les autres branches l'écart est en faveur des hommes. Ainsi, dans les services collectifs, sociaux et personnels les hommes gagnent 49,3% de plus que les femmes (soit 25,74 EUR l'heure contre 17,24 EUR pour les femmes). Suivent alors les branches immobilier, location et services aux entreprises, commerce, secteur financier et services domestiques.

Graphique 7: Coût salarial moyen et salaire social minimum



Source: STATEC

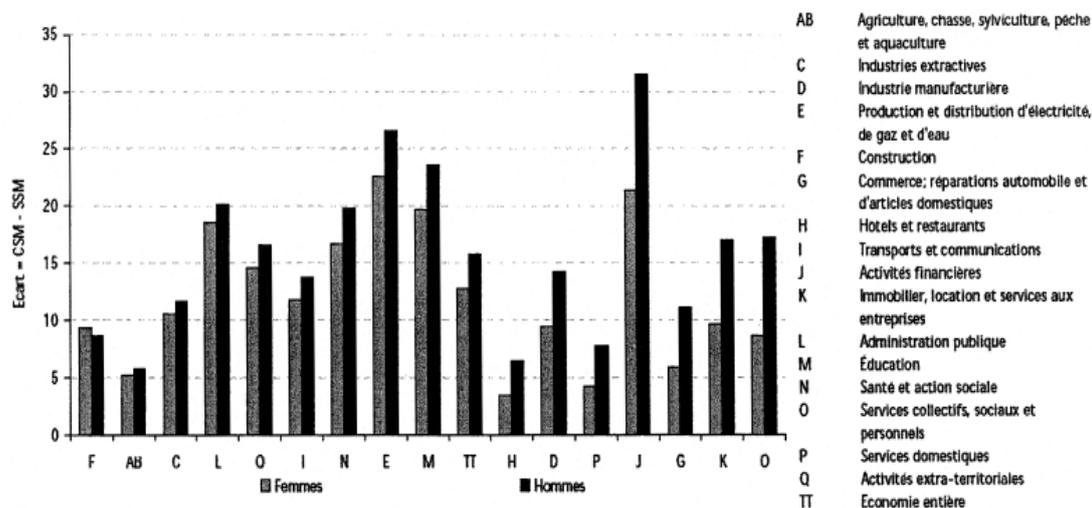
Graphique 8: Evolution de l'écart entre le coût salarial moyen et le salaire social minimum en EUR/heure*



*de gauche à droite du graphique, la différence de croissance des deux variables s'accroît, c.-à-d., l'écart entre le CSM et le SSM se creuse d'avantage

Source: IGSS

Graphique 9: Ecart entre le coût salarial moyen et le salaire social minimum en EUR/heure en 2005, pour les hommes et pour les femmes*



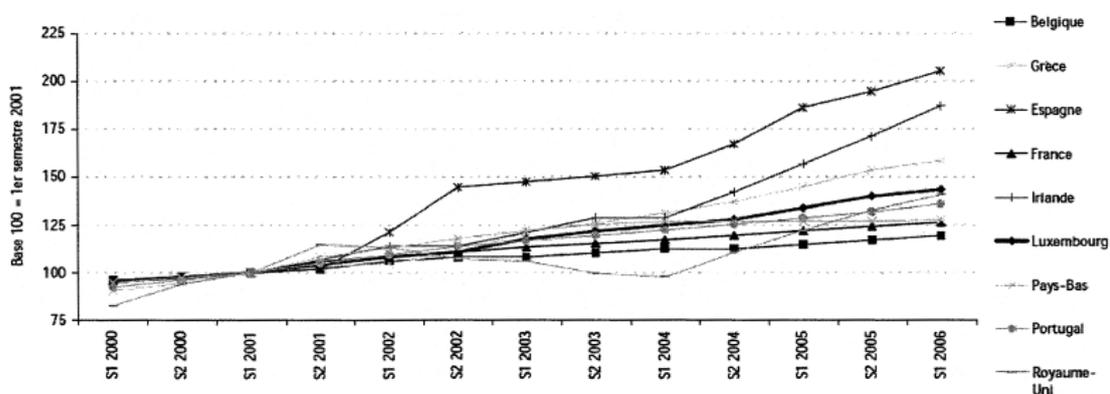
*de gauche à droite du graphique, le rapport CSM des hommes / CSM des femmes est plus important

Source: IGSS

2.2.4. Comparaison européenne

En comparaison européenne, le Luxembourg détient toujours le SSM le plus élevé au début de 2006, devançant l'Irlande (1.293 EUR par mois), les Pays-Bas (1.273 EUR par mois), le Royaume-Uni (1.269 EUR par mois), la Belgique (1.234 EUR par mois) et la France (1.218 EUR par mois). Pourtant, sur la période allant de 2000 à 2006, la progression du SSM au Luxembourg reste proche de la moyenne européenne (cf. graphique 10). Notons encore que parmi les 25 pays de l'Union européenne seulement 18 disposent d'un salaire social minimum⁶. Toutefois, le Luxembourg dispose du ratio CSM/SSM le plus élevé au niveau européen. Cet écart relativement important entre le CSM et le SSM au Luxembourg pourrait s'expliquer par la pondération plus forte des services financiers et de l'administration publique dans l'économie luxembourgeoise et leurs salaires plus élevés. En effet, les salaires dans les banques sont en moyenne cinq fois plus élevés que le SSM, ceux dans l'administration publique 4 fois. Le salaire moyen dans les autres branches économiques n'est par contre que 2 à 2,5 fois plus élevé que le SSM.

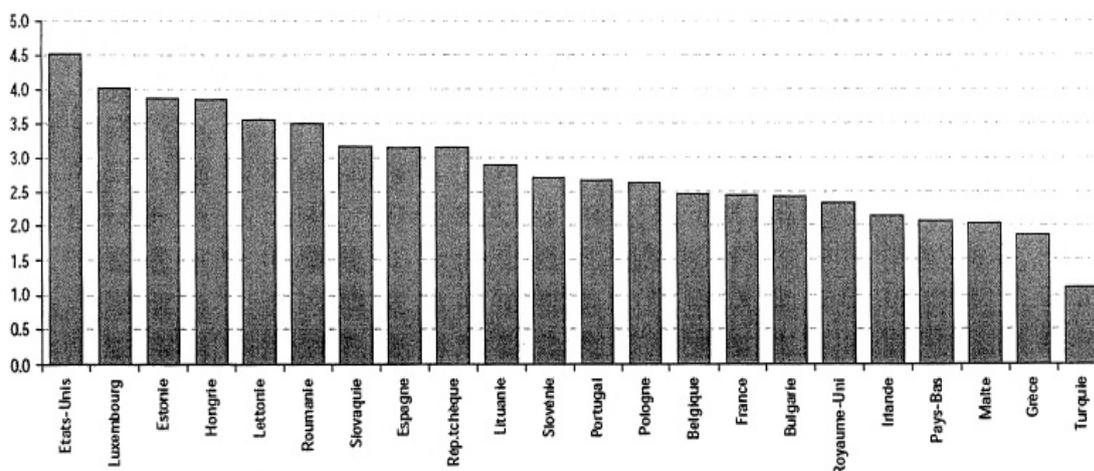
Graphique 10: Evolution du Salaire social minimum en Europe



Source: EUROSTAT

⁶ Ne disposent pas d'un SSM: l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Finlande, l'Italie et la Suède.

Graphique 11: Rapport entre le Salaire social minimum et le coût salarial moyen en 2005

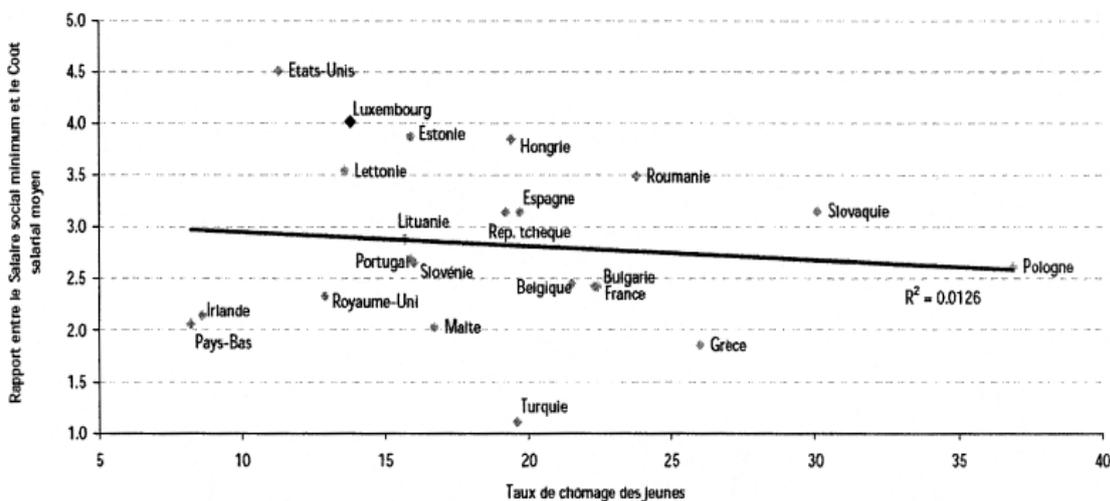


Source: EUROSTAT

2.2.5. Relation entre SSM et taux de chômage des jeunes (indice de Kaitz)

Le graphique montre le lien entre d'une part le salaire social minimum pondéré par le coût salarial moyen (indice de Kaitz) et d'autre part le taux de chômage des jeunes pour plusieurs pays ayant introduit un SSM. Le coefficient de corrélation (positif) est très faible et suggère une absence de relation (linéaire) entre les deux variables. Ce résultat est emblématique d'une longue série de travaux économétriques très divers sur l'impact du salaire social minimum sur le chômage en particulier sur le chômage des groupes caractérisés par une productivité plus faible. Les approches théoriques traditionnelles, qui concluaient à un effet d'éviction du salaire social minimum de certaines catégories de travailleurs („pricing out“) n'ont trouvé qu'une confirmation empirique très faible. Elle a contribué à remettre en doute les arguments jadis acceptés contre l'introduction et le relèvement du salaire social minimum. Il faut cependant être prudent avant de tirer des conclusions hâtives: au Luxembourg on ne dispose toujours pas de l'ensemble des études nécessaires pour pouvoir se faire une idée précise sur la question.

Graphique 12: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen et taux de chômage des jeunes en 2005 (indice de Kaitz)



Source: EUROSTAT

2.2.6. Résumé de l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“⁷

Notons d'abord que cette étude donne suite aux analyses: „Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg“⁸ et „Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi et les salaires au Luxembourg“⁹.

Cette étude-ci essaye de répondre à la question suivante: „Par quel(s) mécanisme(s) les hausses des bas salaires induites par la hausse du salaire minimum peuvent se diffuser ultérieurement vers les déciles supérieurs de la distribution des salaires, neutralisant ainsi totalement ou partiellement la redistribution salariale effectuée initialement dans un sens plus égalitaire?“

Conclusion: Les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Introduction

Les résultats concernant les effets du salaire minimum (SSM) sur les salaires sont robustes: cette variable exerce un impact positif sur le niveau moyen des salaires dans l'économie luxembourgeoise, quelle que soit la catégorie de salarié considérée (total, femmes ou jeunes).

Toutefois, une augmentation du niveau moyen des salaires suite au relèvement du SSM peut traduire des phénomènes distincts dont certains peuvent même aller à l'encontre de l'objectif de réduction des inégalités salariales.

En règle générale, une hausse du SSM donne lieu, du moins dans un premier temps, à une compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs de cette distribution: en effet, les salariés rémunérés jusqu'alors à des niveaux de salaire inférieurs au nouveau SSM voient leurs rémunérations s'accroître, ce qui conduit naturellement à la compression de la distribution des salaires dans la partie gauche de la distribution où se concentrent les bas salaires.

En d'autres termes, contrairement à ce qui est prédit par la théorie néoclassique, l'impact d'une hausse du SSM ne s'exerce pas seulement sur le niveau de l'emploi – de par le licenciement des travailleurs dont la productivité est devenue inférieure au nouveau SSM –, mais affecte également la distribution des salaires. En effet, si l'impact de cette variable sur l'économie se limitait à son effet négatif sur l'emploi comme le suggère l'analyse néoclassique, la distribution des salaires serait alors simplement tronquée au niveau du SSM mais sans plus. Or, si l'on observe effectivement une telle troncature à ce niveau, on y remarque également une „déformation“ dans cette distribution, à savoir l'existence d'une pointe dans le voisinage du salaire minimum, preuve que celui-ci modifie également la hiérarchie des salaires, du moins à court terme.

Si la compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs, qui se produit suite à une hausse du SSM est durable, alors l'objectif sera atteint. Par contre, si cet effet de compression disparaît progressivement, alors cet objectif sera atteint provisoirement et en partie seulement. Dans le cas extrême, où une hausse donnée du SSM conduit *in fine* à un accroissement du même pourcentage des rémunérations de tous les salariés indépendamment de leur position dans la distribution des salaires, la seule conséquence de la hausse du SSM sera alors une simple translation de cette courbe vers la droite (les salaires relatifs des travailleurs ne changeant pas). Afin de mieux appréhender la nature et les canaux de transmission de ces effets de diffusion, il est utile de distinguer

7 Etude non encore publiée réalisée par Dr Teoman Pamukçu, chargé d'études CRP Henri Tudor et collaborateur STATEC, en collaboration avec Dr Serge Allegrezza, directeur du STATEC.

8 „Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg“, étude réalisée pour le compte du Ministère de l'Economie par Teoman PAMUKÇU, Chargé de recherche Université du Luxembourg, Faculté de Droit, Economie et Finance, Cellule de Recherche en Economie Appliquée – CREA, sous la direction de Patrice PIERETTI, Professeur à l'Université du Luxembourg et Alexandra GUARDA-RAUCHS, Attachée de Gouvernement 1er en rang, Politique économique générale, Juillet 2004, http://www.entreprises.public.lu/publications/ouvrages_generaux/impact_ssm/ssm.pdf.

9 „Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi et les salaires au Luxembourg“, étude réalisée pour le compte du Ministère de l'Economie par Teoman PAMUKÇU, Chargé de recherche Université du Luxembourg, Faculté de Droit, Economie et Finance, Cellule de Recherche en Economie Appliquée – CREA, sous la direction de Patrice PIERETTI, Professeur à l'Université du Luxembourg, Novembre 2004, http://www.entreprises.public.lu/publications/ouvrages_generaux/impact_ssm_novembre2004/ssm_novembre2004.pdf.

trois catégories de salariés qui sont concernés – directement ou indirectement – par les hausses du SSM:

1. Les salariés rémunérés au SSM en vigueur avant son relèvement. Après ce relèvement, ces salariés voient leurs rémunérations s'accroître à un taux identique au taux de croissance du salaire minimum.
2. Les salariés dont les rémunérations se situent entre l'ancien et le nouveau SSM. Ils bénéficient, eux aussi, d'une augmentation de leurs rémunérations suite à la hausse intervenue dans le SSM mais dans une moindre mesure que les salaires appartenant à la première catégorie: on dit d'eux qu'ils sont rattrapés par les hausses du SSM.

Il est utile de noter ici que les effets d'une hausse du SSM sur les rémunérations de ces deux catégories de travailleurs sont immédiats ou, pour ainsi dire, mécaniques puisque leurs salaires augmentent dès que la hausse du SSM a lieu. Si l'impact *ex ante* d'un relèvement du SSM sur les salaires se limitait à son effet sur les rémunérations des deux premières catégories de salariés, alors il induirait effectivement une compression de la distribution des salaires dans la partie à gauche, réduisant ainsi les inégalités salariales. Son impact sur le niveau moyen des salaires dans l'économie peut alors être calculé comme étant, à peu près, le produit du taux de croissance du SSM et de la part de ces deux catégories de travailleurs dans le nombre total de salariés – on parle d'un impact comptable.

3. Les salariés dont les rémunérations sont supérieures au nouveau SSM. En effet, la hausse du SSM risque en pratique d'exercer des effets d'entraînement sur les rémunérations qui sont supérieures au nouveau SSM pour diverses raisons (rétablissement de la hiérarchie salariale existant avant la hausse du SSM). Outre la question de savoir si de tels effets d'entraînement sur les salaires des déciles supérieurs existent, il est également important de disposer d'informations sur les ordres de grandeur les concernant. Certes, on s'attend à ce que ces effets s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du SSM, des effets nuls caractérisant les échelons supérieurs de la hiérarchie salariale, mais il importe alors de déterminer le seuil à partir duquel ces effets de diffusion disparaissent.

Source des données

Les données individuelles de salariés sont issues de la base de données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et concernent tous les salariés travaillant au Luxembourg. Le nombre de salariés varie entre 200.000 et 250.000 au cours de la période 1992-2003 (ces données se rapportent chaque fois au mois de mars de l'année considérée).

Comme l'analyse économétrique ne peut pas s'effectuer sur base des données individuelles de salariés, celles-ci ont été agrégées pour passer à des données d'entreprises pour la partie économétrique du rapport.

Les résultats

Les résultats des régressions mettent en évidence un impact du SSM qui réduit les inégalités salariales via un effet de compression qu'il exerce sur la distribution salariale dans les déciles inférieurs. En effet, l'impact du SSM sur les salaires est positif et significatif et persiste jusqu'aux salaires compris entre deux et trois fois le SSM. Les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Par ailleurs, outre le fait que les hausses du SSM s'estompent au-delà d'un certain seuil, ces résultats indiquent que les effets positifs susmentionnés diminuent avec le niveau des salaires. C'est sur les rémunérations les plus basses que le SSM exerce l'impact le plus élevé: l'élasticité du salaire moyen au SSM y est supérieure à l'unité pour les catégories de salariés (total, femmes et jeunes).

En outre, on constate que ce sont les rémunérations des jeunes salariés qui sont le plus affectées par les hausses du SSM sur la période examinée ici. Les élasticités relatives aux femmes sont pourtant toujours supérieures à celles portant sur l'ensemble des salariés. En d'autres termes, qu'il s'agisse des jeunes ou des femmes, ces résultats montrent que le dispositif du SSM remplit son objectif puisque ce sont les salariés les moins bien rémunérés, le plus souvent payés au SSM et qui occupent vraisemblablement des postes précaires, qui bénéficient relativement plus des hausses du SSM.

Conclusion

Au terme de cette étude sur l'impact du SSM, il faut retenir trois conclusions:

Premièrement, les études empiriques convergent actuellement pour dire que l'incidence négative sur l'emploi (taux d'emploi, chômage) des travailleurs et en particulier des femmes et des jeunes n'est que peu affectée par le salaire social minimum. Le rapport 2006 de l'OCDE („Boosting jobs and incomes“, OECD employment outlook) fait le point sur la question et conclut que le salaire social minimum doit être fixé à un niveau adéquat et prévoir des décotes pour certaines catégories de travailleurs. Il faut insister que pour le Luxembourg il n'existe actuellement qu'une seule étude sur la question dont les résultats ne dévient pas de ceux observés ailleurs, mais que l'étude était basée sur des données de la Sécurité Sociale, données très pauvres en termes de possibilités d'analyse. En raison du niveau très élevé du SSM au Luxembourg, il faudrait essayer de creuser encore, surtout au niveau des branches.

Deuxièmement, le salaire social minimum déclenche un effet de diffusion au sein de la hiérarchie des salaires dans l'entreprise. Une analyse préliminaire – inédite – a tenté de cerner ce phénomène de manière empirique. Les résultats économétriques suggèrent bien un tel effet de compression, puis de diffusion des salaires, alourdissant la masse salariale globale et pesant – *ceteris paribus* – sur la compétitivité coût des entreprises. Cet effet a été négligé jusqu'ici et devrait être pris en compte lors de la fixation du SSM.

Enfin, le SSM est aussi vu comme un outil de redistribution des salaires de manière à éliminer les „working poor“. Le rapport „travail et cohésion sociale“ du STATEC a montré qu'il existe 8,3% de ménages classés pauvres malgré le fait qu'ils travaillent. La théorie économique préconise de compenser ces ménages par une allocation spécifique (earned income tax ou prime à l'emploi) plutôt que par un relèvement du salaire social minimum en raison de l'argument évoqué ci-dessus.

*

3. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

3.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

3.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI) et de la caisse de pension des employés privés (CPEP), ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

3.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire.

Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

3.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

3.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

3.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2007 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2005.

3.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

3.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 3.1: Evolution de la population de référence
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1991	104 099		36,70	43 576		33,76	147 675		35,83
1992	107 207	3,0%	36,72	46 480	6,7%	34,06	153 687	4,1%	35,91
1993	108 129	0,9%	36,79	48 916	5,2%	34,35	157 045	2,2%	36,03
1994	110 738	2,4%	36,86	50 984	4,2%	34,57	161 722	3,0%	36,14
1995	113 475	2,5%	37,00	53 042	4,0%	34,83	166 517	3,0%	36,31
1996	117 111	3,2%	37,13	55 821	5,2%	35,04	172 932	3,9%	36,45
1997	120 671	3,0%	37,21	58 904	5,5%	35,30	179 575	3,8%	36,58
1998	126 488	4,8%	37,29	61 745	4,8%	35,45	188 233	4,8%	36,68
1999	133 015	5,2%	37,37	65 915	6,8%	35,57	198 930	5,7%	36,77
2000	140 854	5,9%	37,46	70 931	7,6%	35,62	211 785	6,5%	36,85
2001	148 218	5,2%	37,69	74 896	5,6%	35,87	223 114	5,3%	37,08
2002	151 997	2,5%	38,04	77 493	3,5%	36,31	229 490	2,9%	37,46
2003	155 017	2,0%	38,36	80 496	3,9%	36,71	235 513	2,6%	37,80
2004	159 288	2,8%	38,62	83 247	3,4%	37,05	242 535	3,0%	38,08
2005	164 048	3,0%	38,85	86 707	4,2%	38,08	250 755	3,4%	38,33

Depuis 1991, le nombre des salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année. A remarquer que la progression est plus forte pour le nombre des salariés féminins (+4,2% par rapport à +3,0% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de 0,5 année entre 2003 et 2005, variation inférieure à celle constatée entre 2001 et 2003.

3.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2005.

Tableau 3.2: Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	-0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,6%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3.3: Evolution de la masse salariale et de la durée de travail de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	147 675		3 427 433 050,90		277 017 391	
1992	153 687	4,1%	3 713 486 836,71	8,3%	287 585 650	3,8%
1993	157 045	2,2%	3 987 127 160,55	7,4%	293 375 636	2,0%
1994	161 722	3,0%	4 250 544 460,82	6,6%	298 668 900	1,8%
1995	166 517	3,0%	4 513 133 709,08	6,2%	305 765 852	2,4%
1996	172 932	3,9%	4 738 490 879,06	5,0%	315 890 730	3,3%
1997	179 575	3,8%	5 040 343 965,16	6,4%	326 056 570	3,2%
1998	188 233	4,8%	5 352 264 391,14	6,2%	340 749 352	4,5%
1999	198 930	5,7%	5 796 443 741,31	8,3%	358 127 474	5,1%
2000	211 785	6,5%	6 412 659 514,00	10,6%	378 930 887	5,8%
2001	223 114	5,3%	7 146 488 224,83	11,4%	402 480 806	6,2%
2002	229 490	2,9%	7 634 336 491,94	6,8%	415 730 002	3,3%
2003	235 513	2,6%	8 011 324 839,70	4,9%	424 551 299	2,1%
2004	242 535	3,0%	8 468 821 839,82	5,7%	435 697 669	2,6%
2005	250 755	3,4%	8 997 555 039,60	6,2%	447 280 107	2,7%

Tableau 3.4: Evolution de l'indicateur (salaire horaire)

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7799	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2003 et 2005 s'élève à:

$$(3,1420/3,1118)*(3,1118/3,0838) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%. Par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2003. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2003, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

3.3. Les salariés rémunérés au salaire social minimum depuis 1995

3.3.1. La nouvelle méthodologie utilisée

Dans les rapports présentés antérieurement en matière d'adaptation du salaire social minimum, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. De part la largeur de l'intervalle considéré, la vocation de cette statistique était essentiellement de déterminer la proportion de bas salaires. Afin de permettre une estimation plus précise du nombre de personnes rémunérées au voisinage du SSM, la série a été remaniée selon la méthodologie suivante:

Contrairement à certains pays qui déterminent le nombre de salariés rémunérés au salaire minimum par le biais d'enquêtes¹⁰, le Luxembourg se base sur les fichiers administratifs de la sécurité sociale pour réaliser cet exercice. A partir de ces fichiers, il n'est pas possible de repérer de façon directe les individus concernés par le SSM, le seul critère de décision étant le montant de la rémunération mensuelle ainsi que le nombre d'heures travaillées.

Le dénombrement est par conséquent particulièrement délicat. En effet, deux problèmes majeurs se posent. Le premier concerne les incertitudes statistiques inhérentes au fichier (fiabilité de la variable relative au nombre d'heures mensuelles, processus d'arrondi dans les déclarations, présence de salaires horaires inférieurs au SSM horaire ...). Le deuxième concerne l'absence d'informations détaillées concernant les éléments de rémunération, autres que le salaire proprement dit, à prendre en compte dans la base de vérification du SSM (heures supplémentaires, gratifications, primes ...).

Dans la méthodologie appliquée, le revenu considéré est le salaire mensuel brut déclaré, net de la part patronale. Ce revenu ne contient pas les montants non cotisables à l'assurance maladie prestations en espèces (p. ex. gratifications, 13e mois).

Afin d'éviter les problèmes d'identification des salaires aux valeurs de référence, dus aux erreurs d'arrondis, les montants mensuels (y compris les valeurs de référence mensuelles) seront arrondis au dixième d'euro. Les montants horaires (y compris les valeurs de références horaires) seront, quant à eux, arrondis au centième d'euro.

De part les difficultés de repérage précédemment énoncées, la statistique ici présentée aura pour objet de déterminer le nombre de personnes payées au voisinage du SSM et non pas le nombre de personnes au SSM. En effet, selon les éléments de rémunération à prendre en compte dans la base de vérification du SSM, un salarié rémunéré au SSM peut percevoir un salaire mensuel (resp. horaire) supérieur au SSM mensuel (resp. horaire). Un des cas de figure concerne les heures supplémentaires qui peuvent être payées à des taux horaires majorés¹¹.

La difficulté réside dans la définition du seuil en dessous duquel un salarié est considéré comme rémunéré au niveau du SSM. Ne possédant pas de données permettant une estimation du seuil en question¹², ce dernier sera déterminé à l'aide de l'analyse descriptive des différentes distributions des salaires horaires depuis 1995. Le seuil retenu est de 3%. Il correspond à l'intervalle à droite du SSM horaire au sein duquel les fréquences d'apparition des salaires horaires sont particulièrement élevées¹³.

En résumé,

Le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

De part le doute sur la fiabilité de la variable relative au nombre d'heures travaillées, une deuxième étape est nécessaire. Elle consiste à comptabiliser les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

10 A titre d'exemple, la France avec l'enquête annuelle ACEMO (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre)

11 Dans l'exploitation statistique des déclarations annuelles de la sécurité sociale (DADS), la France considère qu'une personne est rémunérée au voisinage du SMIC si son salaire est inférieur ou égal à 1,02 SMIC. Une des justifications pour ce seuil est que les heures supplémentaires représentent environ cette marge de 2%. (cf. rapport sur le SMIC (1999) réalisé par le CSERC)

12 Aucune estimation de la part moyenne des compléments (heures supplémentaires, primes ...) dans le salaire horaire total, qui pourrait être tirée de l'enquête quadriennale sur le coût de la main-d'oeuvre n'est disponible.

13 La décision sur le fait qu'une fréquence soit particulièrement élevée est basée sur l'inégalité de Bienaymé-Tchebychev, considérée comme méthode non paramétrique de détection de valeurs remarquables.

3.3.2. Les résultats obtenus

On rappelle qu'il existe quatre salaires sociaux minimums:

- SSM pour travailleurs non qualifiés: 1.503,42€¹⁴
- SSM pour travailleurs qualifiés¹⁵: 1.804,11€
- SSM pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 15 et 17 ans¹⁶: 1.127,57€
- SSM pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 17 et 18 ans¹⁷: 1.202,74€.

Ces valeurs seront appelées valeurs de référence. Le taux horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173¹⁸.

Tableau 3.5: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Année	Proportion de travailleurs (Temps pleins ¹⁹ et partiels)	Proportion de travailleurs (Temps pleins)
1995	11,6%	10,0%
1996	10,7%	9,2%
1997	11,7%	10,4%
1998	11,6%	10,1%
1999	11,4%	10,1%
2000	11,0%	9,7%
2001	11,1%	9,8%
2002	10,4%	9,2%
2003	11,9%	10,7%
2004	12,1%	10,8%
2005	12,2%	11,0%
2006	11,8%	10,9%

32.549 salariés, soit 11,8% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31.3.2006, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Notons que ces 32.549 personnes représentent 10,9% de l'ensemble des salariés (fonctionnaires compris). La part des travailleurs qualifiés est de 5,0% et celle des travailleurs non qualifiés est de 6,9%. Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 25.364. Ceci représente 10,9% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (5,1% de travailleurs qualifiés et 5,8% de travailleurs non qualifiés).

14 Pour les quatre valeurs qui suivent, il s'agit du taux mensuel au 31 mars 2006

15 Montant égal à 120% du SSM pour travailleurs non qualifiés

16 Montant égal à 75% du SSM pour travailleurs non qualifiés

17 Montant égal à 80% du SSM pour travailleurs non qualifiés

18 $173 = 40 \text{ heures/semaine} * 52/12$

19 Est considéré comme travailleur à temps plein, tout travailleur dont le nombre d'heures ouvrées est supérieur ou égal à 130.

Tableau 3.6a: Nombre et proportion de femmes (fonctionnaires exclus) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2006

<i>Secteur</i>	<i>Femmes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, viticulture et sylviculture	163	47,9%	81%
Industrie	1 040	18,1%	84%
Energie et eau	3	2,1%	100%
Construction	347	16,0%	66%
Commerce, réparation automobile	4 776	27,3%	80%
Hôtels et Restaurants	2 965	46,2%	75%
Transports et communications	411	10,4%	70%
Intermédiation financière	129	0,8%	84%
Immobilier, location, services aux entreprises	3 603	20,7%	52%
Services collectifs sociaux et personnels	1 115	25,5%	76%
Autres services	3 187	10,4%	67%
Total	17 741	16,9%	71%

Au 31 mars 2006, 17.741 femmes, soit 16,9% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 71% travaillaient à temps plein. Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM (47,9%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM (4.776 femmes, soit plus de 27% de l'ensemble des femmes concernées).

Tableau 3.6b: Nombre et proportion d'hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2006

<i>Secteur</i>	<i>Hommes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, viticulture et sylviculture	365	32,5%	80%
Industrie	1 294	4,7%	94%
Energie et eau	5	0,6%	100%
Construction	2 846	9,4%	87%
Commerce, réparation automobile	2 459	11,7%	91%
Hôtels et Restaurants	1 531	25,8%	85%
Transports et communications	1 413	7,8%	83%
Intermédiation financière	184	0,9%	91%
Immobilier, location, services aux entreprises	2 032	7,8%	79%
Services collectifs sociaux et personnels	311	10,3%	86%
Autres services	2 367	15,7%	89%
Total	14 808	8,7%	87%

Au 31 mars 2006, 14.808 hommes, soit 8,7% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 87% travaillaient à temps plein. Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (32,5%). Le secteur Construction possède le plus grand

nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (2.846 hommes, soit environ 9,4% de l'ensemble des hommes concernés).

Tableau 3.6c: Nombre et proportion de salariés hommes et femmes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2006

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, viticulture et sylviculture	528	36,0%	80%
Industrie	2 334	7,0%	90%
Energie et eau	8	0,8%	100%
Construction	3 194	9,8%	84%
Commerce, réparation automobile	7 235	18,8%	83%
Hôtels et Restaurants	4 497	36,4%	78%
Transports et communications	1 825	8,2%	80%
Intermédiation financière	313	0,8%	88%
Immobilier, location, services aux entreprises	5 635	13,0%	62%
Services collectifs sociaux et personnels	1 427	19,3%	78%
Autres services	5 554	12,1%	76%
Total	32 549	11,8%	78%

Au 31 mars 2006, 32.549 salariés, soit 11,8% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 78% travaillaient à temps plein. Le secteur Hôtels et Restaurants possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (36,4%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.235 personnes, soit 18,8% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Parmi les salariés rémunérés au SSM, 61% environ résident au Luxembourg, ce qui correspond à environ 20.000 salariés. La répartition par canton des salariés résidant au Luxembourg et rémunérés au SSM montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg présentent le plus grand nombre de salariés rémunérés au SSM: environ 35% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 25% résident sur le territoire du canton de Luxembourg. Ainsi plus de 60%, soit environ 12.100 salariés rémunérés au SSM résident soit dans le canton d'Esch-sur-Alzette soit sur le territoire du canton de Luxembourg.

En nombre relatif, c'est-à-dire en rapportant le nombre de salariés rémunérés au SSM au nombre total de salariés (ouvriers et employés) résidant dans la même région, on obtient les résultats suivants:

Tableau 3.7: Répartition de la population résidente salariée au SSM par canton

Canton	Pourcentage de rémunérés au SSM
Capellen	8,7%
Clervaux	14,6%
Diekirch	15,7%
Echternach	14,9%
Esch-sur-Alzette	15,1%
Grevenmacher	11,1%
Luxembourg	22,4%
Mersch	11,2%
Redange	9,5%
Remich	10,9%
Vianden	14,0%
Wiltz	14,3%

*

IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM AU 1er JANVIER 2007

1. PERSONNES REMUNEREES AU SSM²⁰ – RAPPEL METHODOLOGIQUE

Comme il est souligné dans la partie méthodologique du rapport général sur la sécurité sociale consacrée à la détermination de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM, le dénombrement des individus rémunérés au SSM n'est pas chose facile. En effet, ce dénombrement ne pouvant se baser que sur le salaire ainsi que sur le nombre d'heures déclaré, deux problèmes fondamentaux se posent alors. Le premier est d'ordre statistique et concerne, d'une part, la fiabilité relative des heures mensuelles déclarées permettant, entre autres, de repérer les salariés travaillant à temps partiel rémunérés au SSM et, d'autre part, les processus d'arrondi dans les déclarations des salaires ainsi que la présence de salaires horaires inférieurs au salaire social minimum horaire. Le second problème concerne la présence dans le salaire déclaré d'éléments rendant difficile le lien entre ce dernier et le SSM. Un exemple concret concerne les heures supplémentaires payées à des taux majorés. Ainsi, un salarié rémunéré au SSM, mais effectuant des heures supplémentaires à un taux majoré aura un salaire mensuel et horaire supérieurs au montant du SSM.

Ces différents problèmes nous ont conduit, à l'instar de la démarche appliquée en France dans le cas du SMIC²¹, à dénombrer le nombre de personnes rémunérées au voisinage du SSM, tout en définissant et en justifiant la notion de voisinage employée.

Dans les chiffres publiés dans le rapport général, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM si son salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM horaire ou si son salaire horaire est compris entre le SSM horaire pour travailleurs qualifiés²² et 103% de ce dernier.

De plus, de par l'incertitude concernant la fiabilité des heures de travail déclarées, sont également considérées les personnes non retenues lors de l'étape précédente et pour lesquelles le salaire mensuel est soit compris entre le SSM et 103% de ce dernier, soit entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier. Le voisinage du SSM vient ainsi d'être défini. Le seuil de 1,03²³ SSM a été déterminé empiriquement à partir de l'analyse des distributions des salaires horaires depuis 1995.

20 Salaire Social Minimum

21 Salaire Minimum de Croissance

22 Ce montant est égal à 120% du SSM

23 Un seuil de 1,02 est retenu en France pour définir la population au voisinage du SMIC.

L'existence d'une certaine marge à droite du SSM se justifie intuitivement par l'existence de salariés rémunérés au SSM, mais effectuant des heures supplémentaires à des taux majorés.

*

2. ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER

Au 31 mars 2006, 32.549 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 mars 2007 selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2006, la population concernée s'élève à 33.720 individus. Le tableau suivant répartit ces derniers selon le statut, selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et enfin, selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

		<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Ouvriers	Temps plein	11 099	7 865
	Temps partiel	4 777	1 257
Employés	Temps plein	2 933	4 391
	Temps partiel	778	620

Entre le 1er décembre 2006 et le 1er janvier 2007, le SSM passera de 1.541 euros à 1.570,28 euros. Ainsi, la hausse du SSM sera de 29,28 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 35,14 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (resp. qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 29,28 (resp. 35,14) puis par 12. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

		<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Ouvriers	Temps plein	3 899 745	3 316 513
	Temps partiel	839 223	265 026
Employés	Temps plein	1 030 539	1 851 597
	Temps partiel	136 679	130 721

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 11,47 millions d'euros. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 3,57 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable²⁴.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 15,04 millions d'euros.

Luxembourg, le 3 novembre 2006

²⁴ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/04

N° 5632⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(5.12.2006)

Par lettre du 15 novembre 2006, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (CdT) à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article L. 222-9 du Code du travail (ancien article 14 de la loi SSM modifiée du 12 mars 1973), et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements.

2. L'article L. 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

Le rapport déposé par le Gouvernement conclut à une évolution des salaires de 1,9% entre 2004 et 2005, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

3. Le présent projet de loi modifie donc l'article L. 222-9 du CdT et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois à 1.570,28 à partir du 1er janvier 2007. Le taux horaire équivaut à 9,0768 euros à l'indice courant.

A l'indice courant, le salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié augmentera donc de 29,28 euros par rapport au SSM indexé au 1er décembre 2006 (indice 668,46).

4. Pour un travailleur qualifié, les montants sont respectivement de 1.884,34 euros/mois et de 10,8921 euros/heure. Par rapport à la situation au 1er décembre 2006, cela représentera une augmentation de 35,14 euros.

5. La CEP•L salue sans réserve l'augmentation du SSM, annoncée déjà dans l'accord tripartite de fin avril 2006, qui fait logiquement suite à l'évolution réelle du niveau moyen des salaires et traitements et qui cherche à mettre en concordance le pouvoir d'achat d'une large partie des salariés avec la situation économique du pays pour le moins favorable.

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/02

N° 5632²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2006)

Par dépêche du 15 novembre 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Curieusement, la lettre de saisine envoyée au secrétariat de la Chambre était toutefois adressée à „*Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture*“ ...

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du Travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 2%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2005 par la loi du 21 décembre 2004.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, „*le salaire social minimum accuse ... un retard de 1,9%*“, „*comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2003*“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du Travail, il augmentera donc également et automatiquement de 1,9%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste toujours et encore d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/01

N° 5632¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

Par dépêche du 17 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet se trouvaient annexés un exposé des motifs, le commentaire des articles, le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, prévu au paragraphe 2 de l'article L. 222-2 du Code du travail ainsi qu'un document sur l'impact financier. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis respectifs des chambres professionnelles.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'article L. 222-2 du Code du travail dispose en son paragraphe 2 que:

„... toutes les deux années, le gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.“

Comme les années précédentes, le rapport d'octobre 2006 concernant les années 2004 et 2005 propose aux députés de recourir une nouvelle fois à la méthodologie introduite depuis 1994 et qui est aussi utilisée pour l'ajustement des pensions. Ce rapport fait ressortir que l'évolution du salaire social minimum (SSM) accuse pour les années 2004 et 2005 un retard de 1,9% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires sur la même période. Ceci a amené le Gouvernement à proposer un relèvement correspondant du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2007.

Le rapport très élaboré du Gouvernement et soumis à la Chambre des députés sur les conditions économiques générales et des revenus donne d'abord les rétroactes ainsi qu'un rappel de la méthodologie à appliquer. Il porte ensuite sur l'évolution économique générale, fait un bilan économique des années 2004 et 2005, analyse la croissance du PIB sous l'optique des dépenses et de l'évolution dans les différentes branches, donne des informations sur l'inflation et les salaires ainsi que sur la productivité et la compétitivité de l'économie nationale. Le rapport analyse ensuite l'évolution des salaires en vue du calcul de l'indicateur servant de base au taux d'ajustement du salaire social minimum.

Selon le rapport, le nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum est de 32.549, dont 17.741 femmes; ceci correspond à 16,8% de toutes les femmes actives au marché de l'emploi, alors que 8,7% des hommes actifs sont rémunérés au salaire social minimum. 61% parmi les détenteurs du salaire social minimum sont des résidents et donc 39% des travailleurs frontaliers. Le Conseil d'Etat constate que le rapport ne renseigne pas sur le nombre de bénéficiaires du salaire social minimum par nationalité des travailleurs ainsi que par tranches d'âge; ces données auraient pu compléter la description, très détaillée par ailleurs, de la population concernée.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les chiffres des personnes visées sont largement inférieurs à ceux des années précédentes. Selon le rapport de novembre 2004, le nombre de salariés rémunérés au

salaires social minimum était de 46.300 en 2004 et de 37.020 en 2002. Or, ces chiffres ne sauront être comparés aux chiffres actuels, étant donné qu'ils ont été établis à partir d'un autre mode de calcul. En effet, jusqu'en 2005, la référence pour déterminer le nombre de personnes rémunérées au salaire social minimum a été le salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Pour 2006, le calcul se fait en tenant compte de la rémunération mensuelle et du nombre d'heures travaillées, pour déterminer ainsi le nombre de personnes payées au voisinage du SSM, c'est-à-dire dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM. Selon ce mode de calcul, 11,8% des travailleurs sont rémunérés au voisinage du SSM sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Devant certaines critiques s'élevant à l'encontre d'un SSM, il convient de rappeler que 18 pays de l'Union européenne disposent d'un salaire social minimum et si, en chiffre absolu, celui du Luxembourg a été le plus élevé en début 2006, la progression du SSM au Luxembourg reste proche de la moyenne européenne, tel qu'il ressort des données d'Eurostat, reprises dans le rapport gouvernemental. Toutefois, le Luxembourg dispose du ratio coût salarial moyen (CSM) par rapport au salaire social minimum le plus élevé au niveau européen. En effet, les salaires dans les banques sont en moyenne 5 fois plus élevés que le SSM, ceux dans l'administration publique 4 fois. Le salaire moyen dans les autres branches économiques n'est par contre que 2 à 2,5 fois plus élevé. Aussi, entre 2000 et 2005, l'écart entre le CSM et le SSM s'est accru de 20,5%, tel que le documente en détail le rapport susmentionné.

C'est avec satisfaction que le Conseil d'Etat prend connaissance de certaines études réalisées pour mieux pouvoir apprécier l'impact de la hausse du SSM sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg. Ainsi, une étude réalisée par le Centre de Recherche public Henri Tudor en collaboration avec le Statec a mesuré l'impact du SSM sur la distribution des salaires du Luxembourg. Il a été constaté que c'est sur les revenus les plus bas que le SSM exerce l'impact le plus élevé, mais que les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur de plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM entre 1992 et 2003.

Durant les années 2004 et 2005, le salaire social minimum a été revalorisé à trois reprises. Deux ajustements furent liés à l'évolution de l'échelle mobile des salaires, datant du 1er octobre 2004 et du 1er octobre 2005, et correspondant chaque fois à une augmentation de 2,5%, tandis que la hausse de 2% par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum datant du 1er janvier 2005 se faisait en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires. Le tableau renseignant sur l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) du rapport susmentionné, mentionne qu'en 2004 l'IPCN connut une variation positive de 2,2% et de 2,5% en 2005 conduisant à une augmentation du coût de la vie. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat veut souligner un phénomène relevé en marge dans le rapport gouvernemental, à savoir que, selon l'étude du Statec „Travail et cohésion sociale“ datant de septembre 2006, „8,3% de ménages sont classés pauvres, malgré le fait qu'ils travaillent“.

Selon le projet du Gouvernement, le nouveau salaire social minimum des travailleurs non qualifiés sera au 1er janvier 2007 de 1.570,28 euros (indice 668,46). Les montants mensuels proposés du salaire social minimum à l'indice 100 du coût de la vie sont de 234,91 euros contre 230,53 euros actuellement. Les tableaux complémentaires fournis à l'exposé des motifs donnent par ailleurs les montants correspondants des taux horaires pour 80% et 75% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet précisent que le niveau de l'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.280.108 euros au total. La hausse des cotisations est estimée par l'Inspection générale de la sécurité sociale à 3,57 millions d'euros.

Comme le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires aux hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur. Pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie de Lisbonne et la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, la valorisation de la participation au marché du travail par rapport à d'autres prestations de régimes passifs, et plus particulièrement par rapport à l'aide sociale, et l'adaptation du niveau du salaire social minimum peuvent constituer un moyen pour relever ce défi.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner que, dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi, cette mesure ne devrait avoir aucune incidence sur les négociations salariales futures.

Compte tenu et sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article 1er du projet de loi soumis pour avis. Il recommande toutefois d'écrire „euros“ au lieu de „euro“ et „cents“ au lieu de „cent“.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/06

N° 5632⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS***

(13.12.2006)

Par sa lettre du 15 novembre 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le présent avis commun s'inscrit dans la lignée des avis communs formulés lors des modifications précédentes de l'ancienne loi modifiée du 12 mars 1973 („loi de 1973“) portant réforme du salaire social minimum („SSM“), abrogée par le Code du Travail, le dernier avis commun en date remontant au 9 décembre 2004.

*

1. REVALORISATION PROJETEE DU SSM AU 1er JANVIER 2007

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une revalorisation du SSM en modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail. Les auteurs du présent projet de loi proposent de relever le SSM de 1,9% au 1er janvier 2007.

Le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du Travail oblige le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du SSM.

L'article 1er du présent projet de loi fixe le montant du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés à 234,91 EUR, au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. A l'indice actuel de 668,46, ledit SSM sera de 1.570,28 EUR. Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,3579 EUR (indice 100) ou de 9,0768 EUR (indice 668,46).

Conformément au paragraphe (1) de l'article L. 222-4 du Code du Travail, le niveau du SSM pour travailleurs qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du SSM pour travailleurs qualifiés sont de 281,89 EUR (indice 100) respectivement de 1.884,34 EUR (indice 668,46). Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,6294 EUR (indice 100) et de 10,8921 EUR (indice 668,46).

*

* Entrée au Greffe le 2.1.2007

2. OPPOSITION DU PATRONAT A TOUTE AUGMENTATION DU SSM

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer leur opposition catégorique au mécanisme d'adaptation biennale du SSM.

En effet, le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du Travail ne comporte pas d'obligation d'adapter le SSM. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées au cas par cas en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale.

Bien que la décision de relever le SSM en date du 1er janvier 2007 découle des décisions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, il importe de placer les évolutions automatiques engendrées par l'augmentation du SSM dans un contexte plus global de maintien de la compétitivité nationale et de l'évolution des salaires, tout en prévoyant que „la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise“¹.

Ainsi, les chambres patronales sont d'avis que toute nouvelle adaptation du SSM aura un impact négatif sur la compétitivité des entreprises et de surcroît réduira l'employabilité des travailleurs résidents, surtout des travailleurs non qualifiés.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis cite plusieurs études qui ont été réalisées ces dernières années en vue de mesurer l'impact de l'augmentation du SSM tant sur l'inflation que sur l'emploi et le chômage des jeunes, voire sur la distribution des salaires.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique admettent que les études en question, même si elles permettent d'éclaircir certaines corrélations entre le SSM et d'autres indicateurs économiques, doivent être poursuivies et approfondies afin de donner une image plus précise des effets de l'augmentation du SSM sur d'autres variables socio-économiques.

Dans ce contexte, il importe de citer les remarques faites en conclusion du chapitre 2 de l'exposé des motifs intitulé „considérations d'ordre économique“, plus particulièrement celles en relation avec l'impact du SSM sur la distribution des salaires².

- Il faut d'abord relever que les études précisent que „l'incidence négative sur l'emploi des travailleurs et en particulier des femmes et des jeunes n'est que peu affectée par le SSM“. Les auteurs admettent toutefois qu'il importe d'éviter de tirer des conclusions hâtives pour le Luxembourg, étant donné que, vu le manque d'études de qualité sur le sujet, une certaine prudence serait de mise. Dans ce contexte, l'OCDE est d'avis que le SSM devrait être fixé à un niveau adéquat et prévoir des décotes pour certaines catégories de travailleurs.
- Ensuite, il a été relevé qu'un „effet de diffusion au sein de la hiérarchie des salaires dans l'entreprise est déclenché par le SSM“, alourdissant ainsi la masse salariale globale et pesant sur la compétitivité coût des entreprises.
- Enfin, le „SSM doit être vu comme un outil de redistribution des salaires de manière à éliminer les „working poor““. Les spécialistes se demandent toutefois s'il ne faudrait pas plutôt compenser les ménages ne détenant qu'un faible revenu, malgré le fait qu'ils travaillent, par une allocation spécifique plutôt que par un relèvement du SSM.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont voulu rappeler ces quelques conclusions pour montrer à quel point l'impact négatif d'une augmentation du SSM sur l'économie est devenu un élément d'analyse confirmé, également au niveau des études économétriques.

Dans ce cadre, il importe aussi de citer le rapport présenté par le professeur Fontagné dans le cadre de l'Observatoire de la compétitivité³ qui donne un éclairage précieux sur les effets néfastes du niveau actuel du SSM à la fois sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et sur la cohésion sociale dans notre pays.

Dans leur avis commun du 9 décembre 2004, les deux chambres professionnelles avaient commenté les conclusions dudit rapport, commentaire qu'il importe de citer dans le présent avis:

1 Avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, page 15

2 „Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“ commentée et citée à l'exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, pages 8-10

3 „Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier“, Rapport du professeur Lionel Fontagné pour le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur du Grand-Duché de Luxembourg, 15 novembre 2004

„En particulier, il apparaît essentiel pour les deux chambres professionnelles de replacer le mécanisme de revalorisation du SSM dans la perspective de la stratégie de Lisbonne qui vise à faire de l'Union européenne „l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une grande cohésion sociale“.

Il est indispensable que le Gouvernement et la Chambre des Députés prennent conscience des effets néfastes de l'adaptation projetée du SSM sur la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et sur l'emploi. Ces effets néfastes sont d'autant plus importants que l'augmentation projetée du SSM intervient dans une période au cours de laquelle les entreprises ont dû ou vont devoir faire face, dans un laps de temps extrêmement court, à une série d'augmentations de charges: l'indexation automatique des salaires de 2,5% (...) et (...) la revalorisation (...) du SSM (...). Ces augmentations successives et rapprochées dans le temps contribuent à fragiliser la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, la notion de productivité du travail doit demeurer au centre de toute politique salariale. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent sur l'impérieuse nécessité de prendre en considération cette réalité pour s'opposer à toute adaptation du SSM.“

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM est devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résulte de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes ont estimé, par ailleurs, que tous les intéressés devraient être d'accord sur le fait que „notre modèle social reste fondé sur le travail“⁴ et qu'il serait donc „normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont jamais partagé ce point de vue. En augmentant une fois de plus le SSM, les auteurs du présent projet de loi illustrent le peu de respect qu'ils accordent à la valeur réelle du travail fourni. Dès lors, l'objectif du Gouvernement devrait être de déterminer un montant minimum auquel tout salarié doit être rémunéré.

Une fois ce seuil déterminé, la progression salariale devrait être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de chaque salarié. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour autre effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés et de réduire la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

Le rapport Fontagné déjà cité plus haut sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise fournit une multitude de raisons qui plaident contre le principe même d'une adaptation du SSM et partant celle programmée au 1er janvier 2007. La raison principale est que le SSM est totalement déconnecté de la productivité réelle du travail.

Dans la suite du présent avis, les deux chambres professionnelles souhaitent présenter de manière succincte les principaux arguments qui les amènent à s'opposer à toute adaptation du SSM.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever que l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1er janvier 2007 a été évalué par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) dans le cadre d'une note en date du 3 novembre 2006 annexée au projet de loi sous avis. Ainsi, la hausse totale des salaires engendrée par une augmentation du SSM est estimée à 11,47 millions d'euros. Par ailleurs, la hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 3,57 millions d'euros. Dans l'ensemble, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises serait de 15,04 millions d'euros.

*

⁴ Exposé des motifs relatif au projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, Documents parlementaires No 5399 du 25.11.2004, page 11

3. RISQUE DE REDUCTION DE L'EMPLOYABILITE DES TRAVAILLEURS RESIDENTS SANS QUALIFICATION OU PEU QUALIFIES

Le niveau du SSM est particulièrement élevé par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens et le SSM brut au Luxembourg est d'ores et déjà le plus élevé d'Europe. Une comparaison internationale avait à cette fin été commentée plus en détail dans le cadre de l'avis commun du 9 décembre 2004. Ainsi, au début 2006, il fut constaté que le niveau du SSM au Luxembourg est environ 19% plus élevé qu'en France et 18% plus élevé qu'en Belgique.

Il est certain que la réévaluation au 1er janvier 2007 ne ferait qu'accentuer cet écart.

Par ailleurs, comme l'explique le professeur Fontagné dans son rapport, le salaire social minimum a augmenté de 39% en valeur réelle au cours des vingt dernières années (1980-2001), alors que la progression des gains horaires réels des ouvriers de l'industrie n'a été que la moitié de l'augmentation du SSM.

Le niveau déjà élevé du SSM pose donc d'importants problèmes, notamment en termes de non-employabilité des personnes résidentes sans qualification. En effet, l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée n'incitera probablement pas les chefs d'entreprise à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés provenant de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM risque d'aggraver davantage à l'avenir les difficultés des personnes non ou peu qualifiées à trouver un emploi.

En effet, dans la mesure où bon nombre de personnes non qualifiées ont d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire minimum, l'accroissement du niveau du SSM au 1er janvier 2007 n'aura pour autre conséquence que d'accroître encore le nombre de chômeurs potentiels, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de créer une brèche sérieuse à la politique de plein emploi visant précisément à intégrer prioritairement sur le marché du travail les personnes non ou peu qualifiées.

*

4. NIVEAU ELEVE DU SSM ET DYSFONCTIONNEMENT PROFOND DU MARCHE DU TRAVAIL

Le Luxembourg est actuellement le pays d'Europe qui connaît la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail luxembourgeois, dans la mesure où une proportion importante de salariés est rémunérée dans des conditions qui ne sont pas les conditions normales du marché du travail. A l'heure actuelle, selon les statistiques de l'IGSS, 8,7% des hommes salariés et 16,9% des femmes salariées sont rémunérés au voisinage du SSM dans notre pays.

Dans ce domaine, le Luxembourg fait figure d'exception européenne. En effet, la comparaison avec d'autres pays européens indique que ceux-ci ont su contenir le salaire minimum au rôle de salaire réservé aux personnes les moins productives. En 2004, la proportion de personnes payées au salaire minimum est au Luxembourg 17 fois plus élevée qu'en Espagne, 16 fois plus élevée qu'au Royaume-Uni, 10 fois plus élevée qu'aux Etats-Unis, 7 fois plus qu'aux Pays-Bas ou en Italie, 4 fois plus qu'au Portugal.

La conséquence directe du niveau élevé du SSM entraîne mécaniquement un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés à être „rattrapés“ par le salaire minimum. C'est ce qui s'est passé dans les années 1990, où la proportion de salariés rémunérés au salaire social minimum a augmenté de 14% en 1993 à près de 17% en 1999. Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'„il n'est jamais bon que les mécanismes de marché ne jouent que sur une partie réduite du marché“⁵. Dans le cas du marché du travail, la proportion élevée de salariés rémunérés au SSM a des conséquences très négatives, dans la mesure où „il est désincitatif que des salariés relevant de mécanismes de marché se retrouvent „hors marché“ en étant rattrapés par le salaire minimum“⁶.

Par ailleurs, en termes de cohésion sociale, le professeur Fontagné relève que, si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, le salaire minimum ne parvient pas à remplir

5 „Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier“, Rapport du professeur Lionel Fontagné précité, page 92

6 Ibid. page 92

son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. En pratique, le seul effet d'une augmentation du SSM consiste à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

Dès lors, accroître le niveau du SSM de 1,9% au 1er janvier 2007 ne ferait que contribuer à l'aggravation de cette situation préjudiciable à la cohésion sociale et à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

*

5. EFFETS NEFASTES SUR LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

Les résultats de l'étude commandée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur à la CREA (Université de Luxembourg) confirment l'analyse des chambres professionnelles concernant les effets néfastes de l'augmentation du SSM sur l'évolution des salaires moyens: „Les résultats de l'estimation mettent en évidence un effet positif et statistiquement significatif du SSM sur les salaires moyens versés par les entreprises et ce, indépendamment du modèle et de la catégorie de salariés retenus“⁷.

L'adaptation du SSM incite dès lors inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses conséquentes de leur propre niveau de salaire.

Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires. Il est évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM (hôtellerie, restauration, commerce de détail ...).

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise disposent de l'alternative suivante:

- soit ils ne répercutent pas la revalorisation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue;
- soit ils répercutent la revalorisation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste.

En définitive, chacune de ces deux voies alternatives aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des entreprises et portera ainsi gravement atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

*

6. REPERCUSSIONS SUR LES COTISATIONS SOCIALES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises.

A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat. Dans un contexte de maîtrise des dépenses en matière de sécurité sociale, tout relèvement du SSM porte préjudice, non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques.

Les deux chambres professionnelles réitèrent leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique.

⁷ Résumé de l'étude „Effets du Salaire Social Minimum“ au Luxembourg, exposé des motifs, figurant dans le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus présenté conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, Documents parlementaires No 5399 du 25.11.2004, p. 38.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/03

N° 5632³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2006 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, présenté conformément à l'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du travail.

Dans la réunion du 21 novembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président, M. Marcel Glesener, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation générale du rapport et du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 décembre 2006.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont émis un avis commun le 13 décembre 2006.

Dans sa réunion du 14 décembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis de la Haute Corporation et elle a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à adapter les taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen entre 2003 et 2005.

La base légale

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi et le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le

Gouvernement a, en effet, la possibilité au vu dudit rapport de proposer une revalorisation du salaire social minimum. Il est rappelé dans ce contexte qu'il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation.

Les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006

Le 28 avril 2006 le Gouvernement et les partenaires sociaux ont approuvé officiellement l'avis du Comité de coordination tripartite sur un ensemble de mesures destinées à remédier aux déséquilibres fondamentaux qui hypothèquent la compétitivité de l'économie nationale et l'avenir du pays dans son ensemble. Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un ensemble de mesures qui se déclinent autour de six axes, dont entre autres des mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'évolution des salaires, il a été retenu que „*Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. (...)*“ et que „*Le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés une proposition visant à adapter le salaire social minimum au 1er janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. (...)*“

Adaptation des taux du salaire social minimum et méthodologie

Le salaire social minimum a été relevé depuis le 1er janvier 1986, en dix étapes, de 34,6%, le dernier relèvement ayant été opéré par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Le présent projet de loi entend relever pour la onzième fois le salaire social minimum. Ce relèvement proposé est de 1,9%. Cette adaptation est fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005.

Adaptation du salaire social minimum (travailleur non qualifié)

<i>Mois/Année</i>	<i>Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille) en EUR</i>		<i>Adaptation (Variation en %)</i>		
	<i>par mois</i>	<i>par heure</i>	<i>totale</i>	<i>due à l'échelle mobile</i>	<i>due à l'évolution moyenne des salaires</i>
Janvier 95	1.057,94	6,12	3,3		3,3
Mai 95	1.084,39	6,27	2,5	2,5	
Janvier 97	1.119,14	6,47	3,2		3,2
Février 97	1.147,13	6,63	2,5	2,5	
Janvier 99	1.162,08	6,72	1,3		1,3
Août 99	1.191,13	6,89	2,5	2,5	
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est celle qui a été mise au point par un groupe d'experts tripartite en 1994. Elle a été appliquée pour la première fois à la revalorisation du salaire social minimum résultant de la loi du 23 décembre 1994. Pour le détail de la méthodologie, il est renvoyé aux rapports biennaux du Gouvernement à l'adresse de la Chambre des Députés du 14 octobre 1994 et du 22 octobre 1996.

Les points essentiels de la méthodologie utilisée sont par ailleurs repris par le rapport gouvernemental d'octobre 2006 annexé au présent projet de loi. A noter encore que cette méthodologie est également utilisée pour ajuster les pensions.

L'indicateur est obtenu schématiquement en divisant la masse des salaires d'une population de référence par la masse des heures de travail de cette même population. Il montre que le salaire horaire moyen de la population de référence a progressé entre 2003 et 2005 de l'ordre de 1,9%. L'évolution du salaire social minimum accuse partant un retard de 1,9% pour cette période, retard qu'il s'agit de combler.

La population payée au voisinage du SSM – Nouvelle méthodologie

Dans les rapports présentés antérieurement en matière d'adaptation du salaire social minimum, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Afin de permettre une estimation plus précise, la détermination de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM a été remaniée selon la méthodologie suivante:

Pour déterminer le nombre de salariés rémunérés au salaire minimum, le Luxembourg se base sur les fichiers administratifs de la sécurité sociale. A partir de ces fichiers, il n'est cependant pas possible de repérer de façon directe les individus concernés par le SSM, le seul critère de décision étant le montant de la rémunération mensuelle ainsi que le nombre d'heures travaillées.

Le dénombrement des individus rémunérés au SSM n'est donc pas chose facile. En effet, deux problèmes fondamentaux se posent. Le premier est d'ordre statistique et concerne, d'une part, la fiabilité relative des heures mensuelles déclarées permettant, entre autres, de repérer les salariés travaillant à temps partiel rémunérés au SSM et, d'autre part, les processus d'arrondi dans les déclarations des salaires ainsi que la présence de salaires horaires inférieurs au salaire social minimum. Le second problème concerne la présence dans le salaire déclaré d'éléments rendant difficile le lien entre ce dernier et le SSM (heures supplémentaires, gratifications, primes ...).

Dans la méthodologie appliquée, le revenu considéré est le salaire mensuel brut déclaré, net de la part patronale. Ce revenu ne contient pas les montants non cotisables à l'assurance maladie prestations en espèces (p. ex. gratifications, 13e mois).

Afin d'éviter les problèmes d'identification des salaires aux valeurs de référence, dus aux erreurs d'arrondis, les montants mensuels (y compris les valeurs de référence mensuelles) seront arrondis au dixième d'euro. Les montants horaires (y compris les valeurs de références horaires) seront, quant à eux, arrondis au centième d'euro.

De part les difficultés de repérage précédemment énoncées, la nouvelle méthodologie a pour objet de déterminer le nombre de personnes payées au voisinage du SSM et non pas le nombre de personnes au SSM. En effet, selon les éléments de rémunération à prendre en compte dans la base de vérification du SSM, un salarié rémunéré au SSM peut percevoir un salaire mensuel (resp. horaire) supérieur au SSM mensuel (resp. horaire). Un exemple concret concerne les heures supplémentaires payées à des taux majorés. Ainsi, un salarié rémunéré au SSM, mais effectuant des heures supplémentaires à un taux majoré aura un salaire mensuel et horaire supérieurs au montant du SSM.

La difficulté réside donc dans la définition du seuil en dessous duquel un salarié est considéré comme rémunéré au niveau du SSM. Ne possédant pas de données permettant une estimation du seuil en question, ce dernier a été déterminé empiriquement à partir de l'analyse des distributions des salaires horaires depuis 1995. Le seuil retenu est de 3%. Il correspond à l'intervalle à droite du SSM horaire au sein duquel les fréquences d'apparition des salaires horaires sont particulièrement élevées.

En résumé, le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

De plus, de par l'incertitude concernant la fiabilité des heures de travail déclarées, sont également considérées comme personne dite rémunérée au voisinage du SSM, les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus ainsi retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

*Nombre et proportion de salariés hommes et femmes
(fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum
selon le secteur d'activité au 31 mars 2006*

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, viticulture et sylviculture	528	36,0%	80%
Industrie	2.334	7,0%	90%
Energie et eau	8	0,8%	100%
Construction	3.194	9,8%	84%
Commerce, réparation automobile	7.235	18,8%	83%
Hôtels et Restaurants	4.497	36,4%	78%
Transports et communications	1.825	8,2%	80%
Intermédiation financière	313	0,8%	88%
Immobilier, location, services aux entreprises	5.635	13,0%	62%
Services collectifs sociaux et personnels	1.427	19,3%	78%
Autres services	5.554	12,1%	76%
Total	32.549	11,8%	78%

Au 31 mars 2006, 32.549 salariés, soit 11,8% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Ce chiffre se compose de 17.741 femmes, soit 16,9% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi et de 14.808 hommes, soit 8,7% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi.

Le secteur „Hôtels et Restaurants“ possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (36,4%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.235 personnes, soit 18,8% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM. Parmi les salariés rémunérés au SSM, 61% environ résident au Luxembourg, ce qui correspond à environ 20.000 salariés. En plus, la part des travailleurs qualifiés est de 5,0% et celle des travailleurs non qualifiés est de 6,9%.

*Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum
(nouvelle méthodologie)*

<i>Année</i>	<i>Emploi salarié (hors fonctionnaires) au 31 mars</i>	<i>Salariés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins^[1] et partiels)</i>
2000	220.499	24.186	11,0%
2001	234.746	26.067	11,1%
2002	244.902	25.566	10,4%
2003	250.087	29.820	11,9%
2004	256.525	31.027	12,1%
2005	264.249	32.195	12,2%
2006	274.885	32.549	11,8%

[1] Est considéré comme travailleur à temps plein, tout travailleur dont le nombre d'heures ouvrées est supérieur ou égal à 130.

3. CONSIDERATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

Evolution du salaire social minimum en 2004-2005

En 2004 et 2005, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Deux de ces augmentations ont eu lieu en raison des échéances de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), l'autre s'est faite suite à l'application de la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2005, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2001-2003.

En comparaison européenne, le Luxembourg détient toujours le SSM le plus élevé au début de 2006, devançant l'Irlande (1.293 EUR par mois), les Pays-Bas (1.273 EUR par mois), le Royaume-Uni (1.269 EUR par mois), la Belgique (1.234 EUR par mois) et la France (1.218 EUR par mois). Pourtant, sur la période allant de 2000 à 2006, la progression du SSM au Luxembourg reste proche de la moyenne européenne. Toutefois, le Luxembourg dispose du ratio coût salarial moyen (CSM)/salaire social minimum (SSM) le plus élevé au niveau européen. Cet écart relativement important entre le CSM et le SSM au Luxembourg pourrait s'expliquer par la pondération plus forte des services financiers et de l'administration publique dans l'économie luxembourgeoise et leurs salaires plus élevés. En effet, les salaires dans les banques sont en moyenne cinq fois plus élevés que le SSM, ceux dans l'administration publique 4 fois. Le salaire moyen dans les autres branches économiques n'est par contre que 2 à 2,5 fois plus élevé que le SSM.

Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Depuis l'année 2000, le rapport salaire social minimum (SSM) sur coût salarial moyen (CSM) est en augmentation (35,9% en 2005 contre 35,1% en 2001). En 2005, le coût salarial horaire moyen (CSMH) était de 23,31 EUR contre 19,23 EUR en 2000, le salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés (SSMH) est passé de 6,97 EUR à 8,53 EUR sur la même période. Ainsi, sur les cinq dernières années, l'écart entre le CSMH et le SSMH s'est accru de 20,5% (+3,8% en moyenne chaque année).

La progression la plus forte de cet écart s'observe au niveau des services collectifs, sociaux et personnels (+5,7%). Pourtant, c'est surtout dans les branches ayant un coût salarial horaire très élevé (secteur financier, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, éducation, administration publique) que cet écart se creuse davantage. Les services domestiques, qui notent le coût salarial horaire le plus faible, enregistrent également la progression de l'écart la plus faible (+2,1%). En ce qui concerne les autres secteurs à faible coût horaire, on peut souligner l'agriculture et l'Horeca, qui notent une progression du CSMH relativement forte par rapport à celle du SSMH.

Si l'on analyse cet écart pour les hommes et les femmes en 2005, on relève que le coût salarial moyen horaire est plus élevé chez les femmes dans la seule construction. Dans toutes les autres branches l'écart est en faveur des hommes. Ainsi, dans les services collectifs, sociaux et personnels les hommes gagnent 49,3% de plus que les femmes (soit 25,74 EUR l'heure contre 17,24 EUR pour les femmes). Suivent alors les branches immobilier, location et services aux entreprises, commerce, secteur financier et services domestiques.

Impact du SSM sur la distribution des salaires au Luxembourg

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“, qui donne suite à l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg“ et l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi et les salaires au Luxembourg“ essaie de répondre à la question suivante: „Par quel(s) mécanisme(s) les hausses des bas salaires induites par la hausse du salaire minimum peuvent se diffuser ultérieurement vers les déciles supérieurs de la distribution des salaires, neutralisant ainsi totalement ou partiellement la redistribution salariale effectuée initialement dans un sens plus égalitaire?“

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“, conclut avec le constat que les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Les résultats concernant les effets du salaire minimum (SSM) sur les salaires sont robustes: cette variable exerce un impact positif sur le niveau moyen des salaires dans l'économie luxembourgeoise, quelle que soit la catégorie de salariés considérée (total, femmes ou jeunes).

Toutefois, une augmentation du niveau moyen des salaires suite au relèvement du SSM peut traduire des phénomènes distincts dont certains peuvent même aller à l'encontre de l'objectif de réduction des inégalités salariales.

En règle générale, une hausse du SSM donne lieu, du moins dans un premier temps, à une compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs de cette distribution: en effet, les salariés rémunérés jusqu'alors à des niveaux de salaire inférieurs au nouveau SSM voient leurs rémunérations s'accroître, ce qui conduit naturellement à la compression de la distribution des salaires dans la partie gauche de la distribution où se concentrent les bas salaires.

En d'autres termes, contrairement à ce qui est prédit par la théorie néoclassique, l'impact d'une hausse du SSM ne s'exerce pas seulement sur le niveau de l'emploi – de par le licenciement des travailleurs dont la productivité est devenue inférieure au nouveau SSM –, mais affecte également la distribution des salaires. En effet, si l'impact de cette variable sur l'économie se limitait à son effet négatif sur l'emploi comme le suggère l'analyse néoclassique, la distribution des salaires serait alors simplement tronquée au niveau du SSM mais sans plus. Or, si l'on observe effectivement une telle troncature à ce niveau, on y remarque également une „déformation“ dans cette distribution, à savoir l'existence d'une pointe dans le voisinage du salaire minimum, preuve que celui-ci modifie également la hiérarchie des salaires, du moins à court terme.

Si la compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs, qui se produit suite à une hausse du SSM est durable, alors l'objectif sera atteint. Par contre, si cet effet de compression disparaît progressivement, alors cet objectif sera atteint provisoirement et en partie seulement. Dans le cas extrême, où une hausse donnée du SSM conduit in fine à un accroissement du même pourcentage des rémunérations de tous les salariés indépendamment de leur position dans la distribution des salaires, la seule conséquence de la hausse du SSM sera alors une simple translation de cette courbe vers la droite (les salaires relatifs des travailleurs ne changeant pas).

Afin de mieux appréhender la nature et les canaux de transmission de ces effets de diffusion, il est utile de distinguer trois catégories de salariés qui sont concernés – directement ou indirectement – par les hausses du SSM:

1. Les salariés rémunérés au SSM en vigueur avant son relèvement. Après ce relèvement, ces salariés voient leurs rémunérations s'accroître à un taux identique au taux de croissance du salaire minimum.
2. Les salariés dont les rémunérations se situent entre l'ancien et le nouveau SSM. Ils bénéficient, eux aussi, d'une augmentation de leurs rémunérations suite à la hausse intervenue dans le SSM mais dans une moindre mesure que les salaires appartenant à la première catégorie: on dit d'eux qu'ils sont rattrapés par les hausses du SSM. Il est utile de noter ici que les effets d'une hausse du SSM sur les rémunérations de ces deux catégories de travailleurs sont immédiats ou, pour ainsi dire, mécaniques puisque leurs salaires augmentent dès que la hausse du SSM a lieu. Si l'impact ex ante d'un relèvement du SSM sur les salaires se limitait à son effet sur les rémunérations des deux premières catégories de salariés, alors il induirait effectivement une compression de la distribution des salaires dans la partie à gauche, réduisant ainsi les inégalités salariales. Son impact sur le niveau moyen des salaires dans l'économie peut alors être calculé comme étant, à peu près, le produit du taux de croissance du SSM et de la part de ces deux catégories de travailleurs dans le nombre total de salariés – on parle d'un impact comptable.
3. Les salariés dont les rémunérations sont supérieures au nouveau SSM. En effet, la hausse du SSM risque en pratique d'exercer des effets d'entraînement sur les rémunérations qui sont supérieures au nouveau SSM pour diverses raisons (rétablissement de la hiérarchie salariale existant avant la hausse du SSM). Outre la question de savoir si de tels effets d'entraînement sur les salaires des déciles supérieurs existent, il est également important de disposer d'informations sur les ordres de grandeur les concernant. Certes, on s'attend à ce que ces effets s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du SSM, des effets nuls caractérisant les échelons supérieurs de la hiérarchie salariale, mais il importe alors de déterminer le seuil à partir duquel ces effets de diffusion disparaissent.

Les données individuelles de salariés sont issues de la base de données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et concernent tous les salariés travaillant au Luxembourg. Le nombre de

salariés varie entre 200.000 et 250.000 au cours de la période 1992-2003 (ces données se rapportent chaque fois au mois de mars de l'année considérée). Comme l'analyse économétrique ne peut pas s'effectuer sur base des données individuelles de salariés, celles-ci ont été agrégées pour passer à des données d'entreprises pour la partie économétrique du rapport.

Les résultats des régressions mettent en évidence un impact du SSM qui réduit les inégalités salariales via un effet de compression qu'il exerce sur la distribution salariale dans les déciles inférieurs.

En effet, l'impact du SSM sur les salaires est positif et significatif et persiste jusqu'aux salaires compris entre deux et trois fois le SSM. Les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Par ailleurs, outre le fait que les hausses du SSM s'estompent au-delà d'un certain seuil, ces résultats indiquent que les effets positifs susmentionnés diminuent avec le niveau des salaires. C'est sur les rémunérations les plus basses que le SSM exerce l'impact le plus élevé: l'élasticité du salaire moyen au SSM y est supérieure à l'unité pour les catégories de salariés (total, femmes et jeunes). En outre, on constate que ce sont les rémunérations des jeunes salariés qui sont le plus affectées par les hausses du SSM sur la période examinée ici.

Les élasticités relatives aux femmes sont pourtant toujours supérieures à celles portant sur l'ensemble des salariés. En d'autres termes, qu'il s'agisse des jeunes ou des femmes, ces résultats montrent que le dispositif du SSM remplit son objectif puisque ce sont les salariés les moins bien rémunérés, le plus souvent payés au SSM et qui occupent vraisemblablement des postes précaires, qui bénéficient relativement plus des hausses du SSM.

Aux termes de cette étude sur l'impact du SSM, il faut retenir trois conclusions:

Premièrement, les études empiriques convergent actuellement pour dire que l'incidence négative sur l'emploi (taux d'emploi, chômage) des travailleurs et en particulier des femmes et des jeunes n'est que peu affectée par le salaire social minimum. Le rapport 2006 de l'OCDE („Boosting jobs and incomes“, OECD employment outlook) fait le point sur la question et conclut que le salaire social minimum doit être fixé à un niveau adéquat et prévoir des décotes pour certaines catégories de travailleurs. Il faut insister que pour le Luxembourg il n'existe actuellement qu'une seule étude sur la question dont les résultats ne dévient pas de ceux observés ailleurs, mais que l'étude était basée sur des données de la Sécurité Sociale, données très pauvres en termes de possibilités d'analyse. En raison du niveau très élevé du SSM au Luxembourg, il faudrait essayer de creuser encore, surtout au niveau des branches.

Deuxièmement, le salaire social minimum déclenche un effet de diffusion au sein de la hiérarchie des salaires dans l'entreprise. Une analyse préliminaire – inédite – a tenté de cerner ce phénomène de manière empirique. Les résultats économétriques suggèrent bien un tel effet de compression, puis de diffusion des salaires, alourdissant la masse salariale globale et pesant – ceteris paribus – sur la compétitivité coût des entreprises. Cet effet a été négligé jusqu'ici et devrait être pris en compte lors de la fixation du SSM.

Enfin, le SSM est aussi vu comme un outil de redistribution des salaires de manière à éliminer les „working poor“. Le rapport „travail et cohésion sociale“ du STATEC a montré qu'il existe 8,3% de ménages classés pauvres malgré le fait qu'ils travaillent. La théorie économique préconise de compenser ces ménages par une allocation spécifique („earned income tax“ ou prime à l'emploi) plutôt que par un relèvement du salaire social minimum en raison de l'argument évoqué ci-dessus.

*

4. PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES

Le projet de loi sous rubrique vise à augmenter le salaire social minimum de l'ordre de 1,9% à partir du 1er janvier 2007, afin de tenir compte de l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005 qui accuse une progression de 1,9% pendant ce laps de temps.

Le Gouvernement estime que les conditions économiques et sociales, développées de manière détaillée dans le rapport biennal du Gouvernement à la Chambre des Députés, permettent de relever le salaire social minimum en l'alignant intégralement sur l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005.

Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2007. Compte tenu de l'augmentation de 1,9% les nouveaux montants se présentent comme suit:

Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel au 1.12.06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.07 (indice 668,46)</i>
100%	1.541,00	1.570,28
80%	1.232,80	1.256,22
75%	1.155,75	1.177,71
120%	1.849,20	1.884,34

Entre le 1er décembre 2006 et le 1er janvier 2007, le SSM passera de 1.541 euros à 1.570,28 euros pour les travailleurs non qualifiés et de 1.849,20 euros à 1.884,34 euros pour travailleurs qualifiés. Ainsi, la hausse du SSM sera de 29,28 euros pour travailleurs non qualifiés et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 35,14 euros.

Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire au 1.12.06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.07 (indice 668,46)</i>
100%	8,9075	9,0768
80%	7,1260	7,2614
75%	6,6806	6,8076
120%	10,6890	10,8921

La différence dans les salaires minimaux horaires est de 0,1693 € (SSM non qualifié) et de 0,2031 € (SSM qualifié).

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 11,47 millions d'euros. L'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.280.108 euros au total. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 3,57 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable et
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 15,04 millions d'euros.

*

5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le jour même de l'adoption du présent rapport, la commission a été saisie d'un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Dans cet avis, d'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer leur opposition catégorique aux mécanismes d'adaptation biennale du SSM.

Au terme de longs développements concernant notamment, aux yeux des deux chambres professionnelles, le lien entre un niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement profond du marché du travail ainsi que les effets néfastes de l'adaptation du SSM sur la compétitivité des entreprises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers concluent qu'elles ne peuvent approuver le projet en question.

La Commission du Travail et de l'Emploi se doit d'exprimer sa stupéfaction au sujet de cette attitude des deux chambres professionnelles en question. Elle rappelle que l'adaptation du SSM au 1er janvier

2007 conformément aux mécanismes prévus par la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum a été formellement retenue dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

La commission souligne l'importance du respect strict de tous les éléments de cet accord. Il n'est dès lors pas admissible, sous peine de remettre en cause la crédibilité de la tripartite comme instrument central du dialogue social au Luxembourg, qu'une partie signataire se démarque ex post aussi radicalement d'un important élément particulier de l'accord.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat constate que le rapport d'octobre 2006 du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ne renseigne pas sur le nombre de bénéficiaires du salaire social minimum par nationalité des travailleurs ainsi que par tranches d'âge. Selon la Haute Corporation, ces données auraient pu compléter la description de la population rémunérée au salaire social minimum.

En plus, elle constate que les chiffres des personnes visées sont largement inférieurs à ceux des années précédentes. La Haute Corporation explique cependant que ces chiffres ne sauront être comparés aux chiffres actuels, étant donné qu'ils ont été établis à partir d'un autre mode de calcul.

En effet, jusqu'en 2005, la référence pour déterminer le nombre de personnes rémunérées au salaire social minimum a été le salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Pour 2006, le calcul se fait en tenant compte et de la rémunération mensuelle et du nombre d'heures travaillées, pour déterminer ainsi le nombre de personnes payées au voisinage du SSM, c'est-à-dire dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que certaines études ont été réalisées pour mieux pouvoir apprécier l'impact de la hausse du SSM sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat rappelle que le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste „de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires aux hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“. En plus, le Conseil d'Etat considère que „pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie de Lisbonne et la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, la valorisation de la participation au marché du travail par rapport à d'autres prestations de régimes passifs et plus particulièrement par rapport à l'aide sociale et l'adaptation du niveau du salaire social minimum, peut constituer un moyen pour relever ce défi“.

Finalement, le Conseil d'Etat tient également à souligner que, „dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi, cette mesure ne devrait avoir aucune incidence sur les négociations salariales futures“.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 234,91 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 668,46 au 1er janvier 2007, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.570,28 €.

Les taux horaires correspondants seront de respectivement 1,3579 € (horaire indice 100) et de 9,0768 € (horaire indice 668,46).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront donc de 281,89 € (indice 100) respectivement de 1.884,34 € (indice 668,46).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6294 € (indice 100) et de 10,8921 € (indice 668,46).

Dans son avis du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „euros“ au lieu de „euro“ et „cents“ au lieu de „cent“.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

Art. 1er.– L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt-onze cents (234,91 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5632/05

N° 5632⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 décembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

29 décembre 2006

Sommaire

Loi du 22 décembre 2006 modifiant	
– la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;	
– la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;	
– la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.....	page 4618
Loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum	4620
Loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005	4620
Loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans	4621
Loi du 22 décembre 2006 portant rectification du Code du travail	4621
Loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg	
– à l'initiative d'allègement de la dette multilatérale de l'Association Internationale de Développement et	
– à la 7 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole	4622
Loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information	4622
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2007	4623
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes	4623
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation nouvelle pour l'année 2006 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	4624
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation pour l'année 2007 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	4624
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification:	
1. du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, et	
2. du règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS)	4625
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes	4625
Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	4626
